

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Séance plénière  
du jeudi 12 décembre 1996

Plenaire vergadering  
van donderdag 12 december 1996

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages
EXCUSES	365
COMMUNICATIONS:	
Cour d'arbitrage	365
Délibérations budgétaires	365
Collège d'Environnement: présentation d'une liste double de candidats	365
COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT	366
PROPOSITIONS D'ORDONNANCE:	
Prise en considération	368
Proposition d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme (n° A-132/1 et 2 — 95/96)	368
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : Mme Caroline Persoons, rapporteuse, M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement, Mme Marie Nagy, MM. Marc Cools, Denis Grimberghs, Robert Hotyat, Michel Lemaire	368
Discussion des articles	375
INTERPELLATIONS:	
— De Mme Brigitte Grouwels à M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement, concernant « la Conférence interministérielle sur la problématique de la rénovation urbaine »	378
Discussion. — <i>Orateurs</i> : Mme Brigitte Grouwels, M. Jos Chabert, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures	378

	Blz.
VERONTSCHULDIGD	365
MEDEDELINGEN:	
Arbitragehof	365
Begrotingsberaadslagen	365
Milieucollege: voordracht van twee lijsten van kandidaten	365
MEDEDELING VAN DE REGERING	366
VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE:	
Inoverwegingneming	368
Voorstel van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedebouw (nr. A-132/1 en 2 — 95/96)	368
Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : mevrouw Caroline Persoons, rapporteur, de heer Charles Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, mevrouw Marie Nagy, de heren Marc Cools, Denis Grimberghs, Robert Hotyat, Michel Lemaire	368
Artikelsgewijze bespreking	375
INTERPELLATIES:	
— Van mevrouw Brigitte Grouwels tot de heer Charles Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, betreffende « de Interministeriële Conferentie over de problematiek van de stedelijke vernieuwing »	378
Bepreking. — <i>Sprekers</i> : mevrouw Brigitte Grouwels, de heer Jos Chabert, Minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen	378

	Pages		Blz.
— De Mme Béatrice Fraiteur à M. Jos Chabert, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures, concernant «l'application de l'ordonnance portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 1996»	381	— Van mevrouw Béatrice Fraiteur tot de heer Jos Chabert, Minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen, betreffende «de toepassing van de ordonnantie van 8 september 1996 houdende de oprichting van een Economische en Sociale Raad van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest»	381
Discussion. — <i>Orateurs</i> : Mmes Béatrice Fraiteur, Evelyne Huytebroeck, M. Jos Chabert, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures	381	Bespreking. — <i>Sprekers</i> : mevrouwen Béatrice Fraiteur, Evelyne Huytebroeck, de heer Jos Chabert, Minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen	381
QUESTIONS ORALES:		MONDELINGE VRAGEN:	
— De M. Philippe Debry à M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique, concernant «la notion de périmètre de développement renforcé du logement mentionné dans le récent arrêté du Gouvernement relatif à l'octroi de primes à la rénovation»	385	— Van de heer Philippe Debry aan de heer Didier Gosuin, Minister belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Renovatie, Natuurbehoud en Openbare Netheid, betreffende «het begrip perimeter voor versterkte ontwikkeling van de huisvesting, vermeld in het recente besluit van de Regering betreffende de toekenning van premies voor de renovatie»	385
— De Mme Martine Payfa à M. Eric Tomas, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président, concernant «la lutte contre les intoxications au CO dans les logements sociaux»	386	— Van mevrouw Martine Payfa aan de heer Eric Tomas, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister-Voorzitter, betreffende «de strijd tegen CO-vergiftiging in de sociale woningen»	386
— De M. Dominiek Lootens-Stael à M. Charles Picqué, Ministre-Président de Gouvernement, concernant «la création d'un parking de 2 300 places dans le quartier Léopold exigée par le Parlement européen»	387	— Van de heer Dominiek Lootens-Stael aan de heer Charles Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, betreffende «de eis van het Europees Parlement tot het bekomen van een parking met 2 300 parkeerplaatsen in de Leopoldswijk»	387
— De Mme Evelyne Huytebroeck à M. Hervé Hasquin, Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport, concernant «la recommandation relative au RER»	388	— Van mevrouw Evelyne Huytebroeck aan de heer Hervé Hasquin, Minister belast met Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken en Vervoer, betreffende «de aanbeveling in verband met het GEN»	388
— De M. Michel Lemaire à M. Eric Tomas, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président, concernant «la majoration des loyers des logements sociaux»	389	— Van de heer Michel Lemaire aan de heer Eric Tomas, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister-Voorzitter, betreffende «de verhoging van de huurprijzen van sociale woningen»	389

PRESIDENCE DE M. ARMAND DE DECKER, PRESIDENT  
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER ARMAND DE DECKER, VOORZITTER

— La séance plénière est ouverte à 14 h 35.

De plenaire vergadering wordt geopend om 14 u. 35.

**M. le Président.** — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du jeudi 12 décembre 1996.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van donderdag 12 december 1996 geopend.

**EXCUSES — VERONTSCHULDIGD**

**M. le Président.** — Ont prié d'excuser leur absence: MM. Freddy Thielemans, Mahfoud Romdhani, Jan Béghin, François Roelants du Vivier et Mme Françoise Carton de Wiart.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid: de heren Freddy Thielemans, Mahfoud Romdhani, Jan Béghin, François Roelants du Vivier en mevrouw Françoise Carton de Wiart.

**COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL**

**MEDEDELINGEN AAN DE RAAD**

*Cour d'arbitrage*

*Arbitragehof*

**M. le Président.** — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'arbitrage.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het *Beknopt verslag* en in het *Volledig verslag* van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

*Délibérations budgétaires*

*Begrotingsberaadslagingen*

**M. le Président.** — Divers arrêtés ministériels ont été transmis au Conseil par le Gouvernement.

Ils figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene ministeriële besluiten worden door de Regering aan de Raad overgezonden.

Zij zullen in het *Beknopt verslag* en in het *Volledig verslag* van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

*Collège d'environnement*  
*Présentation d'une liste double de candidats*

*Milieucollege*  
*Voordracht van twee lijsten van kandidaten*

**M. le Président.** — Par lettre du 3 décembre 1996, M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique, m'informe de la démission de M. Willy Dirx en tant que membre du Collège d'environnement et demande au Conseil d'initier la procédure adéquate afin que le Gouvernement soit saisi de la liste double de candidats en vue du remplacement de M. Willy Dirx. M. Willy Dirx avait été désigné comme membre du Collège d'environnement pour un mandat de 3 ans.

En vertu de l'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif du 3 juin 1993 relatif au Collège d'environnement, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale doit à nouveau présenter une liste double de deux candidats, en vue de permettre au Gouvernement de désigner un nouveau membre du Collège, appelé à achever le mandat de M. Willy Dirx, démissionnaire.

Les conditions d'âge et les incompatibilités sont prévues par l'arrêté du Gouvernement du 3 juin 1993 précité.

Ainsi, l'article 2 de cet arrêté dispose ce qui suit: «La qualité de membre du Collège d'environnement est incompatible avec les fonctions ou mandats suivants:

- 1° Tout mandat électif communal, provincial, régional et national;
- 2° Bourgmestre;
- 3° Sénateur provincial et sénateur coopté;
- 4° Tout mandat dans un centre public d'aide sociale;
- 5° Membre du Parlement européen;
- 6° Agent d'un service public traitant de manière directe ou indirecte des matières d'environnement et exerçant ses fonctions sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 6° Membre d'un cabinet ministériel;
- 8° L'exercice d'une activité relevant de l'agriculture, de l'industrie, de la construction, de la promotion ou de la gestion immobilière, soit à titre personnel, soit comme administrateur ou membre du personnel d'une société ayant un tel objet social;

9° Délégué effectif ou suppléant du Conseil, nommé en application de l'article 11 de l'ordonnance du 29 août 1991 relative à l'accès à l'information en matière d'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale.»

L'article 3 de cet arrêté dispose ce qui suit: «Les membres du Collège d'environnement sont âgés de trente-cinq ans au moins et de septante-cinq ans au plus au moment de leur nomination ou, le cas échéant, au moment du renouvellement de leur mandat.»

Les candidatures devront m'être adressées et parvenir au greffe du Conseil au plus tard le 10 janvier 1997 à 12 heures. Les candidats sont invités à joindre à leur candidature un extrait d'acte de naissance, ainsi qu'un *curriculum vitae* indiquant leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

— Pas d'observation ?

— Il en sera ainsi.

Bij brief van 3 december 1996, meldt de heer Didier Gosuin, Minister belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Renovatie, Natuurbehoud en Openbare Netheid mij dat de heer Willy Dirx ontslag genomen heeft als lid van het Milieucollege en vraagt aan de Raad te starten met de procedure om de Regering een lijst van twee kandidaten voor te leggen met het oog op de vervanging van de heer Willy Dirx, ontslagnemend. De heer Willy Dirx was aangenomen als lid van het Milieucollege voor een mandaat van 3 jaar.

Krachtens artikel 5 van het besluit van de Executieve van 3 juni 1993 betreffende het Milieucollege, moet de Brusselse Hoofdstedelijke Raad opnieuw twee kandidaten voordragen ten einde de Regering in staat te stellen een nieuw lid van het College aan te wijzen om het mandaat van de heer Willy Dirx, ontslagnemend, te voltooien.

De leeftijdsvoorwaarden en onverenigbaarheden zijn in het voormelde besluit van de Regering van 3 juni 1993 vermeld.

Artikel 2 van dit besluit luidt aldus als volgt: «De hoedanigheid van lid van het Milieucollege is onverenigbaar met de uitoefening van de volgende functies of mandaten:

1° Elk door verkiezing verkregen gemeentelijk, provinciaal, gewestelijk en nationaal mandaat;

2° Burgemeester;

3° Provinciaal senator of gecoöpteerd senator;

4° Elk mandaat in een openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn;

5° Lid van het Europees Parlement;

6° Beambte van een overheidsdienst die rechtstreeks of onrechtstreeks aangelegenheden inzake leefmilieu behandelt en zijn ambt op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest uitoefent;

7° Lid van een ministerieel kabinet;

8° Een functie die verband houdt met de landbouw, de nijverheid, de bouwsector, de bevordering of het beheer van vastgoed, hetzij in eigen naam, hetzij als bestuurder of personeelslid van een maatschappij die een dergelijk maatschappelijk doel heeft;

9° Afgevaardigde of plaatsvervangende afgevaardigde van de Raad, benoemd met toepassing van artikel 11 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 inzake de toegang tot informatie met betrekking tot het milieu in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.»

Artikel 3 van dit besluit luidt: «De leden van het Milieucollege zijn ten minste vijfendertig jaar oud en mogen niet ouder zijn dan vijfenzeventig jaar op het ogenblik van hun benoeming of, in voorkomend geval, op het ogenblik van de vernieuwing van hun ambtstermijn.»

De candidaturen moeten aan mij worden gericht en op de griffie van de Raad toekomen uiterlijk op 10 januari 1997 om 12 uur. De kandidaten worden verzocht bij hun kandidatuur een

uittreksel uit hun geboorteakte te voegen evenals een *curriculum vitae* met hun diploma's en hun beroepservaring.

— Geen opmerkingen ?

— Aldus zal geschieden.

## COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

### MEDEDELING VAN DE REGERING

**M. le Président.** — La parole est à M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement, pour une communication du Gouvernement.

Het woord is aan de heer Charles Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering, voor een mededeling van de Regering.

Le débat sur cette communication du Gouvernement aura lieu demain à 9 h 30.

Het debat over die mededeling van de Regering zal morgen plaatshebben om 9 u. 30.

**M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, lors de la dernière séance plénière de notre Conseil, plusieurs parlementaires ont émis le désir d'être informés complètement de la teneur et des circonstances de l'accord intervenu en matière d'emploi de langues dans nos administrations locales et régionales.

Afin de taire la rumeur et d'apaiser les esprits, je tiens tout d'abord à vous dire que, si le Gouvernement n'a pas présenté cet accord au Conseil plus tôt, c'est en raison de l'ordre du jour de notre précédente réunion, qui appelait un débat budgétaire programmé de longue date.

Le Gouvernement et le Collège réuni souhaitent maintenant informer le Conseil régional et les Assemblées réunies de la teneur de deux décisions intervenues en leur sein.

La première décision a trait aux recrutements de contractuels par les pouvoirs locaux. Comme vous le savez, la législation est extrêmement sévère et précise quant aux emplois statutaires mais une divergence d'appréciation et de vues a toujours existé entre francophones et néerlandophones quant au régime applicable aux contractuels.

Cette situation était fort inconfortable, comme vous pouvez en douter.

Inconfortable, d'abord, pour les communes, les CPAS et les hôpitaux publics désireux de procéder à des engagements de contractuels compétents et adaptés à la nature de l'emploi qui leur serait attribué, surtout lorsque ces situations se posaient en urgence, notamment pour le personnel paramédical dans nos institutions publiques.

Inconfortable, également, pour l'autorité de tutelle qui devait sans cesse faire la balance des intérêts, partagée entre la volonté de respecter celle des pouvoirs locaux de procéder librement aux engagements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et la crainte de voir la pratique de l'emploi contractuel se substituer à la règle du statut dans le seul but de contourner les obligations linguistiques imposées par la loi.

Le Gouvernement et le Collège réuni ont donc décidé:

1. Que les recrutements de contractuels dans les pouvoirs locaux se feront prioritairement au sein d'une réserve de recrute-

ment de personnel muni du brevet SPR. Cette réserve de lauréats sera constituée au sein de l'ORBEM.

Pour le Collège réuni, cette décision se complète par la constitution de la réserve de recrutement du personnel médical et paramédical au sein d'IRIS. La constitution de cette réserve de recrutement, ouverte à tous, permettra aux pouvoirs locaux de trouver plus facilement sur le marché de l'emploi des candidats possédant les connaissances linguistiques utiles à l'exercice de leur fonction.

2. Toutefois, des candidats pourront être recrutés en dehors de cette réserve sur la base d'une décision motivée soumise à tutelle régionale, visant à rencontrer une situation ou un besoin particulier. Dans ce cas, le travailleur recruté devra faire la preuve de la connaissance de la seconde langue dans un délai de deux années suivant la date de son engagement. L'absence de personnel dans la réserve de recrutement est une motivation valable et suffisante de même que le remplacement de personnel pour une courte durée (par exemple: maladie, grossesse, urgence, ...).

Par cette mesure, nous nous prémunissons des écueils que pourrait engendrer l'application stricte de la première règle.

Que faire, en effet, si la réserve de recrutement constituée au sein de l'ORBEM ou d'IRIS, ne comporte pas de candidat ayant le profil souhaité par la commune, le CPAS ou l'hôpital. En outre, comment mettre en œuvre une telle procédure s'agissant d'un remplacement de courte durée ?

Le Gouvernement et le Collège réuni ont choisi d'apporter des réponses pragmatiques à ces questions. Il sera possible, par une décision motivée, soumise à tutelle, de déroger à cette règle, au cas où la réserve de recrutement ne comporterait pas de candidat répondant au profil souhaité. Nous visons, par cette mesure, les engagements de personnel ayant un profil très précis ou particulièrement spécialisé. En outre, une dérogation à la règle sera également admise s'il s'agit d'un remplacement de courte durée.

3. Le Gouvernement et le Collège réuni ont également décidé: «De favoriser la réussite de cette épreuve en chargeant l'ERAP de mettre au point des formations linguistiques, préparant aux examens organisés par le SPR. Le contenu de ces épreuves sera concerté entre la Région et le SPR et l'examen ainsi adapté aux besoins des pouvoirs locaux et au profil concerné.»

Evidemment, nous ne pouvions aborder cette problématique sans que soient soulevées les questions de la formation des postulants et de la nature de l'examen organisé par le SPR.

Le Gouvernement et le Collège réuni ont donc choisi de charger notre école régionale d'administration d'organiser des cours qui prépareront les Bruxellois à l'épreuve linguistique. Une concertation sera rapidement initiée avec le SPR en vue de renforcer l'adéquation entre le contenu de l'examen linguistique et la nature de la fonction que le postulant sera amené à exercer.

4. Le Gouvernement et le Collège réuni ont également décidé «que ces épreuves seront accessibles à tous les Bruxellois par le biais des services de l'ORBEM». Restait à trouver réponse au besoin d'ouvrir, tant que faire se peut, l'accès aux examens et à la réserve de recrutement à un maximum de Bruxellois. C'est désormais chose faite, par cette disposition.

Les autres points de l'accord sont les suivants:

5. Lorsque le travailleur contractuel ne peut apporter la preuve de la connaissance de la seconde langue dans les délais prévus, il sera mis fin à son contrat.

Les contractuels engagés par les pouvoirs locaux bruxellois feront la preuve de leur connaissance écrite et/ou orale de la seconde langue nationale, à l'exclusion du personnel de métier et ouvrier.

Les présentes dispositions entrent en vigueur à dater de la mise en place des formations linguistiques et des examens adaptés et seront communiquées aux pouvoirs locaux et au Vice-Gouverneur.

A cet égard, le Gouvernement et le Collège réuni ont précisé que l'accord conclu en matière d'amélioration de l'accueil des usagers dans les pouvoirs locaux serait mis en œuvre après constitution de la réserve de lauréats issus des examens adaptés du SPR. Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'accord, une circulaire globale sera envoyée aux autorités concernées dans les meilleurs délais.

Haar werkzaamheden in dezelfde geest voortzetten, heeft de Regering besloten in de loop van de legislatuur bepaalde taalkaders van onze gewestelijke administraties te herzien.

Het taalkader van de Dienst Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp werd immers al vernietigd door de Raad van State, terwijl een beroep tegen het kader van het Ministerie geleid heeft tot een streng verslag van het Auditoraat, dat de vernietiging tot gevolg zou kunnen hebben.

Te gepaster tijde, komt het erop aan verscheidene criteria toe te passen. Het volume van de behandelde zaken is een belangrijk criterium dat evenwel moeilijk te bepalen is. Daarom zijn wij het nu reeds eens geworden over een methodologie voor deze telling.

In de praktijk, en meer in het bijzonder in de rechtspraak van de Raad van State, ging men er van uit dat de regel moest worden geïnterpreteerd volgens de geest van de wet, dit wil zeggen door een nuancering toe te laten van de regel van het aantal behandelde zaken door het hanteren van een coëfficiënt die rekening houdt met de noodzaak om de morele en materiële belangen van de twee Gemeenschappen te beschermen en met eerbiediging van de twee landstalen.

Akte nemend van deze recente juridische evoluties heeft de Regering besloten de taalkaders van sommige gewestelijke administraties opnieuw vast te stellen op grond van de wet, de doctrine en de rechtspraak.

Dit houdt voor ons in dat er eveneens rekening wordt gehouden met de nuances die ik hierboven heb aangehaald. Die zullen ons toelaten de bescherming van de belangen van alle Brusselaars en de eerbiediging van de twee talen volledig te waarborgen.

Om dit resultaat te bereiken moet in de eerste plaats op ernstige wijze worden overgegaan tot de telling van de behandelde zaken volgens een strikte methodologie die is uitgewerkt op basis van de recente beslissing van de Regering voor het kader van het Ministerie.

Het gaat om een procedure in vier fasen.

In een eerste fase stelt elk departement van de administratie van het Ministerie de lijst op van de soorten dossiers die rechtstreeks door een natuurlijke of rechtspersoon worden ingediend, met uitzondering van de overheid. Deze lijst van modeldocumenten wordt opgesteld onder het toezicht van de secretaris-generaal en de adjunct-secretaris-generaal.

In een tweede fase wordt de lijst voorgelegd aan de Minister van Ambtenarenzaken die een geheel van modeldocumenten selecteert die representatief worden geacht voor de activiteit van de Administratie in haar betrekkingen met de gebruikers. Bijvoorbeeld: de aanvraag om een stedenbouwkundige vergunning, de aanvraag om milieuv vergunning, dagvaardingen, aanvragen om huisvestings- of renovatiepremies, klachten betreffende de belastingen enzovoort.

In een derde fase worden de documenten geteld door een paritair samengesteld college van ambtenaren, aangewezen door de Regering. Deze telling heeft betrekking op het geheel van voornoemde documenten die werden opgesteld tussen 1 januari 1996 en 30 juni 1996.

In een vierde fase zullen de resultaten worden geglobaliseerd en worden gebruikt bij het vaststellen van het taalkader, met uitzondering van het bij de wet bepaalde tweetalige kader.

De Regering zal onverwijld werk maken van de uitvoering van de akkoorden die ik heb uiteengezet.

In naam van de Regering en van het Verenigd College, zou ik een korte les willen trekken uit de inhoud van deze beslissingen en uit de onderhandelingen die ertoe hebben geleid. De twee beslissingen die u vandaag worden voorgesteld, vertalen onze diepe wens om van Brussel een gebied te maken waar communautaire vrede heerst en waar de morele, materiële en culturele belangen van iedereen worden gerespecteerd.

Trop souvent, dans l'histoire de nos institutions et de notre pays, on a vu des problèmes communautaires s'envenimer au point d'être fort destructeurs, sans qu'ils aboutissent sur des compromis intelligents ou raisonnables.

Le Gouvernement et le Collège réuni ont, je crois, démontré par leur travail et par les solutions auxquelles ils ont abouti qu'ils étaient à même de résoudre ces questions pour se consacrer à l'essentiel et aux problèmes réels qui touchent tous les Bruxellois. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, je vous rappelle que le débat sur cette communication du Gouvernement aura lieu demain, vendredi 13 décembre 1996, à 9 h 30.

Nous interrompons ici nos travaux pour entamer l'ordre du jour de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Dames en heren, wij onderbreken hier onze werkzaamheden om de agenda van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie aan te vatten.

— *La séance plénière est suspendue à 14 h 55.*

*De plenaire vergadering wordt geschorst om 14 u. 55.*

— *Elle est reprise à 18 h 10.*

*Ze wordt hervat om 18 u. 10.*

## PROPOSITION D'ORDONNANCE

*Prise en considération*

## VOORSTEL VAN ORDONNANTIE

*Inoverwegingneming*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition d'ordonnance (M. Serge de Patoul) portant création d'un Conseil de la Politique scientifique de la Région bruxelloise (n° A-145/1 — 1996/1997).

Pas d'observation ?

Renvoi à la Commission des Affaires économiques, chargée de la Politique économique, de l'Énergie, de la Politique de l'Emploi et de la Recherche scientifique.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van ordonnantie (de heer Serge de Patoul) houdende oprichting van

een Raad van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het wetenschapsbeleid (nr. 145/1 — 1996/1997).

Geen bezwaar ?

Verzonden naar de Commissie voor de Economische Zaken, belast met het Economische Beleid, de Energie, het Werkgelegenheidsbeleid en het Wetenschappelijk Onderzoek.

## PROPOSITION D'ORDONNANCE (MM. ERIC VAN WEDDINGEN, ROBERT HOTYAT, WALTER VANDENBOSSCHE, MICHIEL VANDENBUSSCHE ET SVEN GATZ) MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 29 AOUT 1991 ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME

*Discussion générale*

## VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEREN ERIC VAN WEDDINGEN, ROBERT HOTYAT, WALTER VANDENBOSSCHE, MICHIEL VANDENBUSSCHE EN SVEN GATZ) TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 29 AUGUSTUS 1991 HOUDENDE ORGANISATIE VAN DE PLANNING EN DE STEDEBOUW

*Algemene bespreking*

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het voorstel van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Persoons, rapporteuse.

**Mme Caroline Persoons,** rapporteuse. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, la Commission de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de la Politique foncière s'est réunie le 27 novembre pour procéder à l'examen de deux propositions ayant pratiquement le même objet. Il s'agit de la proposition 101 déposée par M. Michel Lemaire et M. Grimberghs et de la proposition d'ordonnance 132 déposée, comme vient de le rappeler le Président du Conseil, par MM. van Weddingen, Hotyat, Vandebossche, Vandebussche et Gatz. Toutes deux concernent principalement la durée des effets du PRD. Une discussion à ce sujet est déjà intervenue au sein de notre Conseil au mois de juin. Le sujet est technique mais je vais essayer d'être concise et claire dans ce rapport.

Je vous rappelle les termes de l'article 23, alinéa 4 de l'ordonnance sur l'urbanisme qui prévoit qu'à l'exception des dispositions relatives à l'affectation du sol ayant force obligatoire, le plan régional de développement cesse de produire ses effets dès que l'Exécutif a approuvé le nouveau plan régional de développement, conformément à la procédure prévue aux articles 18 et 19, ou à défaut, au terme de l'année qui suit l'installation du nouveau Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. A défaut d'adoption d'un nouveau PRD dans ces délais, les dispositions indicatives de l'ancien PRD cessent de produire leurs effets de plein droit, les dispositions relatives à l'affectation du sol restant en vigueur. Il convient de rappeler

que l'article 203, paragraphe 2, de l'ordonnance du 29 août 1991 permet au Gouvernement de renouveler les dispositions indicatives du premier PRD, à savoir celui du 3 mars 1995, par un simple arrêté de Gouvernement motivé.

La question concerne les PRD de manière générale, l'actuel et ceux à venir. Selon les auteurs de la première proposition, à savoir M. Lemaire et M. Grimberghs, c'est pour le 6 juin 1996 — soit un an après l'installation du Conseil actuel — qu'une décision devait être prise pour proroger les effets indicatifs du PRD. Ces auteurs ont donc proposé de mettre fin à la controverse en prévoyant une modification de l'article 23 de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme. Le délai en question s'étendrait dès lors jusqu'à la fin de l'année civile qui suit l'installation du Conseil régional. «

De plus, ces auteurs proposaient que le premier PRD poursuive ses effets durant toute la législature qui suit directement celle de son adoption.

Pour les auteurs de la deuxième proposition, et conformément à ce qui a été dit par les Ministres Picqué et Hasquin au mois de juin dernier, il fallait comprendre qu'il s'agissait de l'année calendrier, c'est-à-dire l'année qui suit celle de l'installation du Conseil. Les effets indicatifs du PRD courent donc jusqu'au 31 décembre de cette année.

Les auteurs de cette seconde proposition, donc de la majorité, souhaitent améliorer le texte actuel afin de mettre un terme à toute contestation possible quant à la date de validité du volet indicatif du PRD.

Pour ses auteurs la proposition de la majorité est plus complète que celle de MM. Lemaire et Grimberghs. Elle concerne en effet non seulement l'article 23, que je viens de vous lire, mais également les articles 18, 35 et 46, ces deux derniers visant le plan communal de développement.

De plus, dans la proposition de la majorité, un article 204bis nouveau est inséré dans la législation. En effet, il a paru nécessaire aux auteurs de prévoir, par analogie à ce qui est prévu pour le PRD, une procédure permettant au Conseil communal de solliciter auprès du Gouvernement un arrêté approuvant la décision de faire poursuivre les effets indicatifs du premier PCD pendant la « mandature » communale suivante. Cette approbation pourra être conditionnelle. A défaut d'approbation par le Gouvernement dans les trois mois, la proposition de la commune sera réputée approuvée.

La discussion générale a montré les divergences d'interprétation entre les auteurs des deux propositions. Les auteurs de la première proposition numéro 101 souhaitent prolonger les effets du PRD par un vote au niveau de notre Conseil. Tandis que pour les auteurs de la majorité, il est clair que c'est de la responsabilité du Gouvernement que dépend la prolongation du volet indicatif du PRD.

De plus, un membre a regretté de constater l'absence d'une ordonnance interprétative assortie d'effets rétroactifs. En effet, pour ce membre, la proposition de la majorité modifiant l'ordonnance organique n'est pas interprétative et n'apaisera donc pas le doute sur la période intermédiaire entre le 6 juin et le 31 décembre de cette année.

Ce membre a demandé de pouvoir obtenir l'avis du Conseil d'Etat. Mais, après vote, cette proposition a été rejetée.

Les auteurs de la proposition de la majorité et les Collègues de leur groupe ont réprécisé que, tant dans le chef des déposants de la proposition que dans celui du Gouvernement, il n'y avait jamais eu de doute quant à la durée des effets du PRD jusqu'au 31 décembre de cette année.

Le texte proposé ne constitue donc qu'une amélioration de pure légistique. Il y a ensuite eu vote sur la première proposition de M. Lemaire et de M. Grimberghs; elle a été rejetée par 8 voix contre 2. Quant à la proposition de la majorité, elle a été adoptée par 8 voix contre 2. Le rapport a été approuvé à l'unanimité des 9 membres présents.

Je vous remercie. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Charles Picqué, Ministre-Président.

**M. Charles Picqué,** Ministre-Président du Gouvernement. — Monsieur le Président, Chers Collègues, j'ai sollicité la parole au nom du Gouvernement dans le souci d'éclairer et de faciliter, je l'espère, la tenue de notre débat.

Nous savons que la question de la rétroactivité sera à nouveau posée. Par conséquent, pour répondre à l'inquiétude de certains et après une analyse et une consultation juridiques qui s'imposaient, le Gouvernement a déposé un amendement à la proposition de manière à faire rétroagir ses effets à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance sur l'urbanisme de juillet 1992.

Monsieur le Président, je pense que vous êtes en possession de notre amendement qui a été déposé tout à l'heure.

La question de l'ordonnance interprétative était aussi séduisante mais, après consultation, nous avons constaté que la loi fondamentale ne prévoyait pas expressément cette possibilité. Nous nous trouvions dès lors dans une insécurité juridique. La formule de la rétroactivité coulée dans la proposition nous semble être la meilleure garantie juridique. Cette précision a pour but d'indiquer clairement aux divers intervenants dans ce débat quelles sont les intentions du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — Monsieur le Ministre-Président, votre intervention clarifie en effet le débat.

La parole est à Mme Nagy.

**Mme Marie Nagy.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Chers Collègues, le dépôt de l'amendement du Gouvernement crée une véritable surprise.

En effet, même si je n'ai pas participé aux travaux de la Commission — Mon Collègue, M. Debry, y était présent —, il me semble que le Conseil a eu largement le temps de discuter cette question. Je présume que MM. Lemaire et Grimberghs défendront tout à l'heure leur proposition d'ordonnance qui prévoyait une disposition de ce type, même si la date pouvait être différente. Dès lors, leur proposition aurait pu être amendée.

Cette impréparation ne se justifie aucunement dans cette matière qui peut avoir des conséquences très importantes pour notre ville. Par ailleurs, le rôle de l'opposition ne peut nullement être critiqué. En effet, en commission, les groupes PSC et ECOLO ont attiré l'attention du Gouvernement sur les risques. Le PSC a même déposé un texte pour pallier le problème.

Je commenterai la proposition telle qu'elle avait été présentée en commission par M. Hotyat et par les autres cosignataires appartenant à la majorité.

J'attirerai l'attention sur deux objectifs inscrits dans cette proposition.

Le premier est « urgent », puisqu'il doit clarifier le délai dans lequel le PRD peut être « prolongé ».

Le second n'est pas urgent, puisqu'il anticipe sur la future législature communale 2001-2006 pour laquelle on prévoit dès

maintenant la même possibilité de prolonger la vie des premiers PCD.

En ce qui concerne le problème du délai de validité du PRD, le texte de l'ordonnance manque de clarté lorsqu'il dit à l'article 23 que le PRD « cesse de produire ses effets dès que le Gouvernement a approuvé le nouveau PRD ou, à défaut, au terme de l'année qui suit l'installation du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ».

Jusqu'à présent, le Gouvernement défendait la thèse — également exposée en commission — qu'il n'était pas vraiment nécessaire de clarifier cette question de délais. A présent, la majorité dépose un amendement et reconnaît implicitement la nécessité d'une modification de l'ordonnance organique.

Outre l'aspect relativement bien circonscrit de la validité du PRD se pose, Monsieur le Ministre, la question du maintien du PRD et des modifications à y apporter. J'aborde un débat plus politique puisque vous aviez fait du PRD une question de Gouvernement. Je m'inquiète vivement de l'évolution dans ce secteur, notamment de la manière dont on est en train de procéder à la modification par petites étapes de la partie réglementaire du PRD. Aujourd'hui, nous ne sommes pas seulement dans le scénario de la modification du PRD par le PRAS, choisi au départ par M. Hasquin sans que nous soyons d'ailleurs en mesure de comprendre comment cette façon d'agir pourrait respecter le prescrit de l'ordonnance.

Aujourd'hui, on constate que les choses ont évolué : les libéraux veulent changer tout de suite tant le volet indicatif que le volet réglementaire du PRD. Ce fait explique sans doute mieux pourquoi on a tant tardé pour prendre l'arrêté prolongeant la validité du PRD. Etant donné que le PRD indicatif tombe en désuétude le 31 décembre en l'absence d'un tel arrêté, la survie du PRD est devenue l'objet d'un chantage de la part des libéraux qui ont clairement mis en balance le maintien du PRD contre sa modification. Depuis 1996, les libéraux ont lu le PRD et y ont trouvé des choses qui ne correspondent pas à ce qui leur tient lieu de projet pour la ville. C'est ainsi que l'on a vu se multiplier les déclarations du Ministre Hasquin sur la nécessité de modifier le PRD, déclarations dont on a déjà constaté à quel point elles pouvaient être idéologiques et peu fondées. La dernière en date est assez surprenante : on peut en effet lire dans le journal « *La Libre Belgique* » que « ce projet de PRD modifié produira ses effets dès sa parution au *Moniteur*, c'est-à-dire en janvier, ce qui signifie que la procédure de consultation n'empêchera pas la délivrance de permis d'urbanisme sur base du projet de PRD modifié ». Cette déclaration est intéressante, mais elle est totalement contradictoire avec les articles 21 et 22 de l'ordonnance organique, lesquels précisent clairement que « n'ont ni force obligatoire, ni valeur réglementaire, les dispositions du projet de plan qui ne sont pas conformes à celles qui sont suspendues ». M. Hotyat se rappellera certainement les discussions sur la question du « double gel » relative aux dispositions prévues aux articles 21 et 22. Alors, ou bien le journaliste a mal compris ce que le Ministre a dit, ce qui est la porte de sortie quand un Ministre dit une bêtise, ou bien le Ministre compte changer l'ordonnance pour lui permettre d'octroyer tout de suite le permis qu'il souhaite accorder.

Comme je l'ai dit dans mon introduction, les différentes déclarations au sujet de modifications du PRD, notamment quant à la date limite de son maintien en vigueur, ont créé une incertitude juridique. Des spéculateurs se sont dès lors mis à espérer et Bruxelles est victime des rêves de ces derniers depuis trente ans. Il en est résulté un gel des investissements, l'abandon d'immeubles et la création de chancres.

Au début de la législature, voici un an et demi, dans votre style bien connu, Monsieur le Ministre-Président, vous nous

avez annoncé que vous ne seriez pas le Ministre-Président du détricotage du PRD.

Je ne m'en réjouis guère, Monsieur le Ministre-Président, car les conséquences qui en ont résulté pour la ville n'ont pas été celles que je souhaitais. Ce n'est pas avec ce genre de déclaration que l'on peut agir, mais avec des actes. Malheureusement, le chantage qui a eu lieu et qui entraîne le vote auquel nous procéderons montre bien l'état de faiblesse qui prévaut actuellement et qui fera de vous, Monsieur Picqué, le Ministre-Président du détricotage du PRD. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Cools.

**M. Marc Cools.** — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, la proposition d'ordonnance dont nous discutons est essentiellement technique et notre débat de ce jour n'est pas centré sur le contenu actuel et futur du PRD.

Cette proposition d'ordonnance, signée par les différents groupes de la majorité — notamment par le Président de groupe de la fédération PRL-FDF, M. Eric van Weddingen — et défendue avec beaucoup d'efficacité et de talent par M. Hotyat en commission, vise à éviter toute ambiguïté sur la période de validité du PRD, plus précisément de son volet indicatif. La rapporteuse, Mme Caroline Persoons, l'a rappelé tout à l'heure : pour le Gouvernement, comme pour les partis de la majorité, il semblait clair que ce volet indicatif était valable jusqu'au 31 décembre 1996. Des interprétations différentes ont toutefois été exprimées dans certains milieux, notamment dans le chef de parlementaires de l'opposition qui ont voulu jeter un doute sur ce que nous pensions, de bonne foi, être le contenu de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme de 1991.

Mme Nagy a souligné tout à l'heure qu'il fallait éviter en matière d'urbanisme — et elle a raison sur ce point — l'incertitude juridique. C'est pour lever cette dernière, même si pour nous il n'y avait aucune ambiguïté en la matière, que la proposition d'ordonnance a été déposée, afin d'établir clairement que le volet indicatif du PRD était bien valable jusqu'au 31 décembre 1996, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année civile qui suit le renouvellement du Conseil régional.

Il était normal que les partis de la majorité formulent une proposition analogue pour les plans communaux de développement et pour le plan régional de développement.

Mme Nagy reproche au Gouvernement — que la majorité appuiera bien entendu — de déposer un amendement portant sur la rétroactivité de cette proposition d'ordonnance. Il est vrai que l'opposition a déposé un ensemble d'amendements en commission et qu'ils ont été rejetés. La plupart d'entre eux étant déposés à nouveaux en séance publique, nous aurons l'occasion de les discuter tout à l'heure.

Personnellement, je n'avais aucun doute quant au fait qu'il ne fallait pas adopter de dispositions rétroactives. En toute bonne foi, je pensais que la proposition était suffisante telle qu'elle était formulée. Mais dès lors que plusieurs personnes émettent un doute, il est sage d'établir des analyses juridiques afin de vérifier si des risques d'interprétations différentes sont possibles. Si le moindre risque existe, il est opportun de lever toute incertitude juridique. Pour ce faire, le Gouvernement doit alors déposer un amendement rétroactif.

Le PRL-FDF est généralement peu favorable à la prise d'ordonnances et de dispositions législatives ayant une portée rétroactive. Comme vous le savez, en 1830, le Constituant n'a pas prévu d'interdire la rétroactivité, qui ne s'imaginait pas à l'époque.

Mais lorsqu'une insécurité juridique peut naître en matière d'urbanisme et lorsque les analyses juridiques prouvent qu'un risque — même très faible — peut exister, il convient de se préoccuper en adoptant les textes adéquats. Je pense donc qu'aucun reproche ne peut être adressé au Gouvernement ou à la majorité à ce égard.

En commission, l'opposition a mis en doute la capacité du Gouvernement de décider, avant la fin de l'année 1996, de la prolongation du PRD. Mme Nagy a notamment fait allusion à un article paru dans *La Libre Belgique*.

En commission, la majorité a souligné que cette décision relative à la prolongation du PRD appartenait au Gouvernement et qu'elle ne devait pas intervenir par le biais d'une ordonnance. Il serait en effet, tout à fait anormal que des textes d'ordonnance relatifs au PRD et adoptés au cours d'une législature voient leurs effets automatiquement reconduits sous la majorité suivante. Les élections seraient inutiles si la majorité — nouvelle ou identique — était automatiquement liée par les décisions anciennes. Un délai de dix-huit mois environ me paraît normal pour qu'un Gouvernement prenne ses responsabilités, décide de prolonger le PRD ou choisisse d'y apporter d'éventuelles modifications, précisions ou assouplissements. Dans la déclaration gouvernementale et au cours de la discussion qui a suivi, la majorité a clairement dit qu'elle n'avait pas la volonté de remettre les données essentielles du PRD en cause. Elle a cependant mentionné qu'un certain nombre d'assouplissements étaient souhaités, l'application du plan et de certaines dispositions ayant révélé un certain manque de souplesse au niveau de l'activité économique et de l'emploi.

Selon moi, on ne peut reprocher au Gouvernement — il faut au contraire s'en réjouir — de préparer un arrêté introduisant un certain nombre de modifications au niveau du volet indicatif du PRD.

En ce qui concerne le volet réglementaire auquel Mme Nagy a fait allusion tout à l'heure, l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme permet que le plan régional d'affectation des sols apporte des précisions au niveau du PRD, «à condition» précise l'ordonnance — tel est le texte, que nous ne proposons pas de modifier — «de ne pas porter atteinte aux données essentielles du PRD.» Il est d'ailleurs tout à fait logique que le futur plan régional d'affectation du sol prévoie une nouvelle carte réglementaire beaucoup plus précise que celle du PRD.

C'est un travail normal et qui me paraît tout à fait justifié de la part du Gouvernement. Voici une quinzaine de jours, en commission, d'aucuns ont déclaré que la majorité serait incapable d'arrêter des décisions et d'aboutir à un accord avant le 31 décembre 1996. A présent, le langage est différent : nous reproche d'apporter des modifications au plan régional de développement. Cependant, nous avons toujours manifesté notre volonté de prévoir un certain nombre d'assouplissements, là où ceux-ci se révélaient utiles et ce, sans remettre en cause les données essentielles du PRD.

Pour conclure, Monsieur le Président, la proposition d'ordonnance que nous soumettons à cette Assemblée, est purement technique. Mme Nagy nous reproche d'introduire des modifications au cours du temps en procédant étape par étape. Selon moi, c'est au contraire une attitude empreinte de sagesse. Je ne suis pas favorable aux grands bouleversements. Lorsqu'une majorité succède à une autre, elle ne doit pas, du jour au lendemain, faire table rase de tout ce qui existe. Elle doit repérer les actions positives qui doivent être maintenues.

Comme je l'ai déjà dit, même lorsque la nouvelle majorité en place est identique à la précédente, elle doit parfois procéder à des mises au point à la lumière de l'expérience passée. Cela me

paraît plus sain que d'effectuer d'importants bouleversements. Le fait de procéder par étapes, par petites retouches, me paraît préférable. En outre, dans le cas présent, il s'agit d'un texte purement technique d'interprétation de la durée de validité du PRD et qui est destiné à lever toute ambiguïté en la matière. Aucun reproche ne peut nous être adressé quant au fait d'avoir déposé cette proposition, laquelle a recueilli une adhésion plus large de la part de la majorité que celle déposée par le PSC.

**Mme Marie Nagy.** — Vous avez raison, Monsieur Cools, à petites doses, c'est moins douloureux qu'en une seule fois !

**M. Marc Cools.** — C'est une question de patience et de sagesse.

Au mois de juin de l'année dernière M. Grimberghs a pris l'initiative de déposer une proposition d'ordonnance semblable à la nôtre, mais qui traitait le sujet d'une manière légèrement différente. Nous avons la faiblesse de croire que la proposition déposée par la majorité était peut-être un peu mieux figolée sur le plan technique. C'est un travail parlementaire.

**Mme Marie Nagy.** — Elle a été tellement figolée que le Gouvernement vient de déposer un amendement ! (*Colloques.*)

**M. Marc Cools.** — Madame Nagy, vous n'avez pas assisté aux travaux de la commission mais peut-être avez-vous lu le rapport. Des amendements ont été déposés en séance par l'opposition. Comme je l'ai dit tout à l'heure, ils ont été rejetés. Cependant, après les travaux, l'un d'entre eux a fait l'objet d'une analyse juridique. Selon moi, le fait d'envisager la rétroactivité n'est pas nécessaire sur le plan juridique. Cependant, l'analyse du Gouvernement révèle un risque possible en la matière. C'est également la thèse qui a été développée par l'opposition. Elle a été retenue et dans ce domaine, la majorité, en particulier la fédération PRL-FDF, a souhaité lever toute ambiguïté au niveau de l'application du PRD. On aurait pu émettre des critiques si nous avions agi dans le sens inverse. Cependant, le Gouvernement a proposé un amendement et nous le soutenons. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Grimberghs.

**M. Denis Grimberghs.** — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, je commencerai par remercier Mme Persoons pour son rapport très complet.

Lorsque j'ai appris que nous allions commencer nos débats par une intervention du Ministre-Président, j'ai pensé qu'il allait nous expliquer ce soir quel était le contenu de ce fameux accord qui serait intervenu, à en croire la presse, au sein du Gouvernement, concernant le PRD, sa survivance et ses modifications.

J'ai été très heureux de l'intervention de M. Picqué qui était plus résumée, plus ramassée, et qui portait sur un objet plus technique, comme dirait M. Cools. C'est heureux, car l'amendement qu'il nous propose montre bien qu'un certain nombre de difficultés qui ont été évoquées longuement en commission étaient de nature à permettre à la majorité de se rendre compte de l'existence d'un problème, si toutefois on n'avait pas commencé tard l'examen d'une proposition que nous avons déposée tôt. Il aurait été possible de travailler plus rapidement de manière à ne pas devoir se rendre compte à la dernière minute que le 31 décembre, c'est bientôt. C'était pourtant bien prévisible ! En s'organisant un peu, on aurait pu éviter de devoir traiter la question en un délai aussi court. Mais en commission, on n'a pas voulu nous écouter, sous prétexte que la question devait être discutée en séance publique le 12 et le 13 décembre et qu'il n'y avait pas moyen de faire autrement. On n'a donc pas examiné les problèmes techniques soulevés et pour lesquels des amende-

ments ont été déposés par les membres de l'opposition, après que la majorité ait rejeté la proposition que j'avais déposée avec M. Lemaire. Vous auriez pu voter ce texte, vous auriez pu l'amender, mais vous avez choisi de faire le contraire. Alors, nous avons tenté de vous convaincre que votre texte comportait un certain nombre d'erreurs. Un certain nombre d'amendements que nous déposons aujourd'hui visent à corriger les erreurs sur lesquelles nous aurions pu nous entendre si nous avions pu travailler dans de meilleures conditions.

D'ailleurs, l'intervention de M. Picqué montre que nous n'avons pas tort. Nous entendons ce que vous nous demandez Monsieur Picqué, à savoir voter un amendement. Vous avez raison, c'est certain, mais on aurait pu procéder de manière plus rationnelle en votant notre texte. D'ailleurs, c'est peut-être encore possible maintenant, Monsieur le Président, car ce texte rejeté en commission peut évidemment être réactivé ce soir et faire l'objet d'un vote. Le rejet d'un texte n'interdit pas à l'Assemblée de se rendre compte qu'elle a commis une erreur.

Examinons ce texte que nous avons déposé. Le texte de l'article 1 et de l'article 2 est le même que celui déposé par les chefs de groupe de la majorité.

L'article 3 stipule qu'il faut prendre une disposition nouvelle, sur laquelle je reviendrai, concernant l'article 203, la disposition transitoire, qui permettait de prolonger les effets du PRD. L'article 4 précise que la présente ordonnance entre en vigueur le 6 juin 1996,

**M. Marc Cools.** — Il y a une différence fondamentale que vous ne citez pas : la proposition d'ordonnance du PSC prolonge pour toute la législature les effets du PRD.

**M. Denis Grimberghs.** — Je vais y venir, M. Cools, vous faites bien de le souligner. Je viens de dire que la seule différence c'est que l'article 3 n'existe pas dans votre proposition. Pourquoi n'en veut-on pas ? Je ne suis pas sûr, Monsieur Picqué, qu'on vous ait bien informé à ce sujet. Pourquoi la majorité n'a-t-elle pas jugé utile de retenir cette disposition que nous préconisons pour, effectivement, avoir les moyens de prolonger les effets du PRD. L'article 203 permet au Gouvernement de prolonger les effets du PRD. On ne peut prolonger que ce qui existe. Et aujourd'hui, vous nous proposez même la rétroactivité; ainsi, on est vraiment certain...

Si l'on prolonge l'application d'un texte, on prolonge les effets d'une disposition qui existe encore. Comme un doute subsiste à cet égard, nous nous demandons si la meilleure solution n'est pas la suivante : que le législateur, qui a confié une mission au Gouvernement, Monsieur Cools, dans le cadre de l'ordonnance du 29 août 1991, intervienne directement pour prolonger les effets du PRD, qui a été arrêté par le Gouvernement, *in illo tempore*, dans le cadre de l'ordonnance précitée.

L'article 3 permettrait précisément à l'Assemblée de décider que le premier Plan régional du Développement poursuivrait tous ses effets pendant la durée de la législature suivant directement celle au cours de laquelle il a été arrêté.

La raison pour laquelle la majorité n'a pas souhaité agir en ce sens — cela explique peut-être, Monsieur Picqué, votre silence par rapport au contenu d'un accord politique plus vaste, moins technique — est, à mon sens, la suivante : maintenir la partie de bras de fer jusqu'à la dernière minute. Selon les articles, le Gouvernement prendrait le fameux arrêté en question le 19 décembre. Ce sera peut-être le 29 décembre; nous verrons bien. M. Hasquin veut ainsi faire comprendre que le Gouvernement peut prendre l'arrêté mais qu'il faut, pour cela, que lui soit d'accord.

Mme Nagy semble considérer que le vainqueur de cette partie de bras de fer est M. Hasquin. Je n'en suis pas tout à fait

certain; le contraire sera peut-être même prétendu tout à l'heure... Il est d'ailleurs bien difficile d'avoir une réponse à cette question, et ce, faute d'informations suffisantes.

Ce qui est certain, c'est que l'on s'organise pour que la pression maximale s'exerce, entre les composantes de la majorité, quant à la date finale.

Vous étiez convaincu, Monsieur Picqué, — vous l'avez dit, en juin, à cette tribune — que la validité du PRD courait jusqu'au 31 décembre et que vous pouviez prendre l'arrêté avant cette date. Nous avons du mal à comprendre pourquoi vous ne l'avez pas fait. Depuis le mois de juin, vous auriez pu agir. Ce n'est parce que vous pouvez attendre jusqu'au 31 décembre qu'il faut prendre une décision en la matière à la dernière minute, d'autant plus qu'aucun obstacle juridique, d'après vous, ne s'opposait à la prolongation du PRD.

On nous dit qu'il s'agit d'un débat technique mais nous soupçonnons des problèmes politiques, à l'arrière-plan.

Nous ne comprenons plus rien. MM. Picqué et Hotyat sont convaincus que le PRD existe encore. Pourquoi alors, a-t-on déposé une proposition d'ordonnance ? Pourquoi un amendement propose-t-il la rétroactivité ? Pourquoi M. Picqué — on a oublié cette suggestion quelque peu farfelue — a-t-il, à l'époque, suggéré d'établir un Comité des sages composé de personnes qui auraient, au moment de l'adoption de l'ordonnance du 29 août 1991, siégé dans la Commission de l'Urbanisme.

**M. Michel Lemaire.** — M. Beauthier...

**M. Denis Grimberghs.** — Effectivement, et Mme de T'Serclaes...

A l'époque, nous avons souri, nous disant : « Est-ce possible ? »

**M. Charles Picqué,** Ministre-Président du Gouvernement. — Vous êtes méprisant à l'égard de M. Beauthier !

**M. Denis Grimberghs.** — Je ne suis méprisant à l'égard de personne. Je trouve que les sages auraient pu apporter certains éclaircissements mais cela n'avait pas de valeur, ce dont vous vous êtes rendu compte. Votre système de comité des sages n'était pas valable. Vous l'avez proposé parce que vous-même aviez un doute. Nous ne sommes donc pas dans un débat technique, nous ne sommes pas non plus dans un débat politique puisque l'on refuse de justifier les attermoissements du Gouvernement. C'est par la presse que nous apprenons qu'un accord aurait été dégagé au sein du Gouvernement. Je suggère donc d'entamer un débat à propos du contenu de cet accord.

J'en viens à des points plus techniques sur lesquels je reviendrai éventuellement lors de l'examen des amendements que j'ai déposés. On nous dit que la proposition de la majorité présente l'avantage de changer non seulement les articles litigieux mais également d'autres qui ont trait à cette fameuse question des délais. Or, en commission, des questions pertinentes ont été posées — vous vous en souviendrez Monsieur Cools — et l'on a bien dû constater que cette proposition était quelque peu improvisée. Je suggère donc à nouveau de reprendre nos textes.

**M. Marc Cools.** — Ce que vous dites est faux.

**M. Denis Grimberghs.** — Ne dites pas que c'est faux. En commission, les travaux ont presque été suspendus pour tenter d'évaluer le nombre de mois nécessaires à la réalisation d'un PRD. A l'article 18, vous avez étendu le délai prévu pour le projet de PRD.

**M. Marc Cools.** — Vous relatez les faits de façon inexacte. En fait, la séance de la commission a été suspendue à la suite de votre demande d'avis au Conseil d'Etat. Nous voulions examiner les conséquences d'une telle consultation sur la possibilité d'adopter la proposition d'ordonnance au cours de la présente séance.

**M. Denis Grimberghs.** — Je n'ai pas parlé de suspension de séance, j'ai simplement dit qu'on a failli suspendre les travaux. Comme il est indiqué dans le rapport de Mme Persoons, des problèmes techniques se posent effectivement en ce qui concerne un certain nombre de dispositions.

**M. Robert Hotyat.** — Monsieur Grimberghs, ne transposez pas dans la réalité ce que vous dicte votre imagination.

**M. Denis Grimberghs.** — Je veux bien approfondir le sujet si vous le souhaitez.

**M. le Président.** — Je vous suggère de vous concentrer sur l'essentiel, Monsieur Grimberghs.

**M. Denis Grimberghs.** — La même réponse m'a été adressée en commission, Monsieur le Président. On m'a demandé de me concentrer sur l'essentiel en m'affirmant qu'aucun problème ne se posait et que seul un simple point technique devait être réglé. Or, aujourd'hui, le Gouvernement dépose un amendement. Demain, j'en suis persuadé, M. Cools reviendra à la raison et un amendement sera introduit visant à changer l'article 18, mal rédigé, parce qu'il prévoit le même délai pour le projet de PRD que pour le PRD entier dûment approuvé. C'est absurde ! Mais en commission, cela nous a été justifié par l'urgence. Pour ma part, une telle attitude me semble dénuée de bon sens.

Les articles relatifs au PCD ont été traités de la même manière, alors qu'aucune raison ne l'imposait. Là aussi, on a reconnu qu'il n'était pas excessivement raisonnable d'agir de la sorte. Je rejoins Mme Nagy quant au délai de 18 mois imparti pour décider du maintien du PRD en fonction. Ce délai est trop long et crée l'incertitude. Demain, ce délai sera de 24 mois dans les communes si le texte est voté, puisqu'une disposition prévoit qu'une commune peut décider dans les 24 mois de solliciter la prolongation des effets du premier PCD. Jusqu'à présent, les autorités publiques souhaitaient faire respecter des règlements en matière d'urbanisme et faire preuve d'une attitude cohérente, quelque peu contraire à la volonté des spéculateurs — lesquels, de toute façon, spéculent toujours sur l'indécision du politique. Demain, dans les 19 communes bruxelloises, la situation sera différente.

Je trouve cela regrettable et il était inutile d'effectuer rapidement des corrections qui ne s'imposaient pas. On aurait pu se concentrer sur les corrections nécessaires que nous avons proposées. Et j'ajoute même, concernant la proposition que nous faisons, de modifier l'article 203, sur laquelle nous envisageons de solliciter l'avis du Conseil d'Etat, nous regrettons qu'on ne l'ait pas fait. Je crains en effet que, nonobstant le dernier amendement tout à fait positif du Gouvernement visant à assurer la rétroactivité d'un certain nombre de modifications, l'on puisse encore avoir un doute sur le fait que l'article 203 soit resuscité dans son application. Et, en tout cas, dans l'hypothèse où l'on ne voudrait pas nous suivre, à savoir l'article 3 de notre proposition, je ne peux que conseiller au Président du Gouvernement de ne pas prendre de décision formelle sur l'arrêté de prolongation du PRD avant la publication de cette ordonnance. Sinon, le problème de l'insécurité juridique ne sera pas résolu.

**M. le Président.** — La parole est à M. Hotyat.

**M. Robert Hotyat.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, étant l'un des auteurs de la proposition...

**M. Dominique Harmel.** — Et l'un des pères des ordonnances.

**M. Robert Hotyat.** — Je vous remercie, mais je ne suis ici qu'en tant qu'un des auteurs de la proposition.

Je voudrais d'abord insister, une fois de plus, — car je crois que c'est important et que certains amendements déposés aujourd'hui montrent que le problème subsiste — sur le fait qu'aux yeux des auteurs de la proposition, la date de fin de validité du plan régional de développement en vigueur est bien le 31 décembre 1996 et non le 6 juin 1996, comme l'avait avancé M. Lemaire lors de son interpellation du 21 juin.

Il interprétait, selon nous de manière erronée, le texte de l'ordonnance et, par le fait même, soulevait la question de la fin de validité. Il se référait, d'ailleurs, à un texte publié par un juriste qui avait lui aussi mal compris le texte, faute, sans doute, de s'être référés aux travaux préparatoires.

J'ai expliqué à ce moment-là que la fin de validité était le 31 décembre 1996, le Ministre-Président et le Ministre de l'Aménagement du Territoire sont intervenus dans le même sens.

Le Ministre-Président s'était notamment abondamment référé aux travaux préparatoires. J'avais moi-même démontré, au départ du texte de l'ordonnance, que la thèse de M. Lemaire, à savoir la fin de validité du PRD, douze mois après son adoption par le Gouvernement, n'était pas en concordance avec le texte même de la loi. En effet, l'article 19 qui règle l'arrêt définitif du plan — non du projet — par le Gouvernement et son entrée en vigueur commence par les mots suivants : « Dans les douze mois qui suivent l'adoption du projet de plan, le Gouvernement arrête définitivement le plan. »

Donc, le législateur a bien donné douze mois au Gouvernement, après l'adoption du projet de plan, pour aboutir à l'adoption définitive du plan. Cela signifie clairement qu'il faut, à ces douze mois à partir de l'adoption du projet de plan, ajouter le temps nécessaire à l'élaboration du projet dont tout le monde convient qu'il ne peut être que de plusieurs mois.

Cela indique manifestement que l'interprétation qui avait été avancée par M. Lemaire n'est pas correcte et qu'il s'agissait bien de la fin de l'année civile qui suit celle de l'installation du Conseil.

La proposition que nous avons déposée a donc uniquement pour but d'améliorer le texte actuel pour mieux exprimer ce qui est une réalité et mettre ainsi un terme à toute contestation erronée. Pour le présent et pour l'avenir ! Il ne faut pas perdre de vue cette dernière dimension. C'est pour cela que nous avons proposé les articles 2 et 3 de la présente proposition, qui modifient les articles 18 et 23 de l'ordonnance qui sont relatifs au PRD.

J'attire d'ailleurs l'attention sur le fait que certains amendements déposés par l'opposition, se réfèrent toujours au 6 juin. Prenons l'amendement n° 4 en ordre principal de MM. Grimberghs et Lemaire : remplacer « le jour de sa publication au *Moniteur belge* » par « le 6 juin 1996 ». C'est toujours la même thèse erronée qui revient ! J'attire d'ailleurs l'attention de Mme Nagy sur ce fait : beaucoup de choses ont été dites en commission et n'ont apparemment pas été lues ; l'amendement sur lequel nous avons voté en commission, visait l'entrée en vigueur le 6 juin. L'amendement déposé en séance plénière, la situe aussi au 6 juin, ce qui pour nous est inacceptable pour les raisons que j'ai exposées. Dès lors, en commission, nous avions rejeté cet amendement en raison de cette date du 6 juin 1996.

**M. Denis Grimberghs.** — On ne peut pas le déposer à nouveau? Cela vous dérange?

**M. Robert Hotyat.** — Non, non, mais je dis que vous restez toujours sur la thèse du 6 juin, qui n'est pas la nôtre. Donc, il y a intérêt à améliorer le texte de l'ordonnance pour que le problème du 6 juin, que vous avez fait naître, en raison d'une interprétation que nous considérons comme erronée, soit définitivement clos par une amélioration de texte.

**M. Denis Grimberghs.** — Vous pouviez le sous-amender en commission! Il n'y avait pas de problème! Ce n'est pas moi qui ai fait les intitulés, c'est M. Picqué!

**M. Robert Hotyat.** — Je reviendrai par la suite sur le problème de la rétroactivité!

M. Grimberghs insiste — et nous lui avons répondu en commission — sur la thèse selon laquelle c'est au Conseil qu'il conviendrait de valider le PRD à nouveau. Nous vous avons déjà répondu à ce sujet!

**M. Denis Grimberghs.** — Vous avez tort!

**M. Robert Hotyat.** — Mais non! Par cohérence avec les travaux parlementaires de l'ordonnance organique et sur ce point, je veux bien accepter le qualificatif de «Père de l'ordonnance».

Il est évident, et cela a fait l'objet de longues discussions, que la volonté politique de ceux qui ont soutenu le projet d'ordonnance organique du Gouvernement était que le PRD soit un acte du Gouvernement. Nous n'allons donc pas, par un concours de circonstances, transformer cette adoption par le Gouvernement en vote par le Conseil régional. Je ne reprendrai pas ici la teneur des travaux parlementaires, mais c'est pour nous une question de principe!

**M. Denis Grimberghs.** — Mais, Monsieur Hotyat, le problème, c'est que le Gouvernement ne s'est pas exécuté dans les délais. Tel est le problème!

**M. Robert Hotyat.** — Il ne s'est pas exécuté dans votre délai du 6 juin!

**M. Denis Grimberghs.** — Mais dans le vôtre non plus!

Vous êtes quand même l'auteur d'une proposition que l'on examine aujourd'hui! Vous êtes quand même celui qui l'a signée!

**M. Robert Hotyat.** — Nous parlons de votre proposition sur laquelle vous êtes revenu ...

**M. Denis Grimberghs.** — Mais la vôtre vise aussi à rectifier les délais!

**M. Robert Hotyat.** — A améliorer le libellé des délais, mais pas à transformer la prolongation du plan en acte du Conseil plutôt qu'en acte du Gouvernement! Ne détournez pas le débat!

**M. Denis Grimberghs.** — Mais, Monsieur Hotyat, nous sommes bien d'accord à ce sujet! Le problème, c'est que le Gouvernement a laissé passer le délai!

**M. le Président.** — Avez-vous remarqué que M. Hotyat ne vous avait pas interrompu?

**M. Robert Hotyat.** — M. Grimberghs adore interrompre et confondre!

**M. Denis Grimberghs.** — Non, non, non! Je veux bien, Monsieur le Président, ne plus l'interrompre! Mais il y a un problème...

**M. Robert Hotyat.** — Si vous ne souhaitez plus m'entendre, je retourne m'asseoir! Ainsi, la discussion sera terminée!

**M. Denis Grimberghs.** — Monsieur le Président, a-t-on un droit de réplique envers M. Hotyat? Il joue au «Ministre»!

**M. Robert Hotyat.** — Je vous ferai remarquer qu'il s'agit d'une proposition et non d'un projet! Si vous en êtes encore à ce stade-là, il faut revoir votre culture parlementaire!

Certains ont également soulevé le problème de la validité des PCD. M. Grimberghs notamment a prétendu qu'il n'y avait pas urgence. J'ai eu l'occasion de préciser, lors des travaux de commission, que tel n'est pas notre avis. Au moment où les communes en sont au stade de l'élaboration des PCD, il est bon que tant les collègues que les conseils soient informés, dès maintenant, de la faculté de prolongation qui est offerte par l'article 204bis nouveau. Ils peuvent alors fixer plus ou moins loin l'horizon de leur réflexion! Rien n'interdit à une majorité en place de réfléchir jusqu'à la fin de la mandature suivante. Si le dire maintenant n'est pas urgent, alors qu'est la notion d'urgence? Peut-on encore attendre deux ou trois ans que les communes aient adopté des PCD pour leur dire que cette faculté existe?

Sur le plan de la rétroactivité, nous ne pouvions l'accepter au 6 juin. J'en ai longuement exprimé les raisons. Cette question ayant été posée, la voie de l'interprétation de la législation étant fermée (comme l'a dit le Ministre-Président) et la rétroactivité pouvant apporter une sécurité juridique supplémentaire, nous souscrivons à l'amendement du Gouvernement. C'est en tout cas un acte politique: bien évidemment, de notre point de vue, lors de la discussion de cette ordonnance de juillet 1992, la volonté du législateur était clairement celle dont nous améliorons la rédaction aujourd'hui. D'un point de vue politique, il est donc logique de retourner à l'origine, donc d'améliorer sur le plan de la forme ce qui avait été voulu à ce moment-là.

Par conséquent, contrairement à l'opposition, qui aime parler de travail incomplet ou mal fait, nous nous réjouissons de l'amendement du Gouvernement, en tout cas, pour sa signification politique et, aussi, pour les avantages juridiques qu'il lui attribue. Mais si l'on joue ici sur les susceptibilités d'auteur du style «vous n'y avez pas pensé» ..., je constate que le temps écoulé depuis la tenue de la commission a été mis à profit pour réfléchir. Cela ne me paraît pas du tout être un problème. Sur ce plan, je suis totalement imperméable à vos sarcasmes. Ce qui me paraît essentiel, c'est que la proposition d'ordonnance, qui sera adoptée par le Conseil, soit, Monsieur le Président, la meilleure possible. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Lemaire.

**M. Michel Lemaire.** — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, vous avez devant vous l'incarnation de l'humilité. En effet, je tiens à rappeler que j'ai eu l'honneur d'initier ce débat au moins de juin. Je n'en tire aucune gloire, parce que j'ai le sens de la reconnaissance par rapport aux initiatives du débat. Il se fait que vous connaissez mes innombrables qualités, sur lesquelles je ne m'étendrai pas, parce que je suis humble, mais j'avoue moi-même ne pas avoir extraordinairement travaillé, comme les pères et les mères de l'ordonnance relative à l'urbanisme l'ont fait.

A l'époque, rappelez-vous, j'ai essayé de proposer une autre ordonnance: celle sur le logement moyen. Donc, je n'ai pas pu

participer au plaisir de certains de nos Collègues qui ont travaillé et qui ont passé des centaines d'heures pour émettre une série de propositions en matière d'urbanisme.

Je dois avouer que c'est à la suite des réflexions de M. Apraxine et de son épouse, qui ont sorti un ouvrage assez remarquable sur l'évolution de l'urbanisme en Région bruxelloise, que mon attention a été attirée. Je crois donc pouvoir ébaucher un sourire dans la mesure où à l'époque, le Gouvernement et les groupes de la majorité avaient considéré, avec beaucoup de dédain, les réflexions que nous avons faites.

On avait dit que tout cela ne servait à rien et petit à petit, on s'est rendu compte que nos réflexions n'étaient pas nécessairement sans fondement. On avait réuni les anciens de la Commission, « les anciens combattants de la législation », et je me rends compte aujourd'hui, qu'après avoir dit et redit en commission que tous nos propos ne servaient à rien, le Gouvernement dépose un amendement.

Je tenais simplement à le répéter, mais à ne plus entrer dans des débats dont la technicité d'ailleurs m'est parfois difficile à suivre, parce que je ne me suis plus nourri de cette matière et que je voudrais passer au combat suivant en interpellant un autre Ministre sur les dérives du logement social dans quelques minutes.

Je voudrais donc simplement, en ce qui me concerne, manifester ma satisfaction d'avoir été entendu. M. Grimberghs devra poser une question écrite, parce qu'il a essayé de savoir auprès du Gouvernement ce que cela avait coûté et à qui. Il n'a pas obtenu de réponse. Je lui propose d'envoyer une question écrite pour savoir ce qu'il en est de l'issue du bras de fer qu'il a évoqué à plusieurs reprises. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

#### *Discussion des articles*

#### *Artikelsgewijze bespreking*

**M. le Président.** — Nous passons à la discussion des articles de la proposition d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het voorstel van ordonnantie aan.

**M. Denis Grimberghs.** — Monsieur le Président, je ne comprends pas que vous ne donniez pas la parole au Gouvernement avant la discussion des articles.

**M. le Président.** — Nous discutons d'une proposition d'ordonnance et non d'un projet.

**M. Denis Grimberghs.** — Mais le Gouvernement collabore aux travaux de l'Assemblée.

**M. le Président.** — Vous savez comme moi que les Ministres prennent la parole quand ils le souhaitent.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** A l'article 18, alinéa 4, de l'ordonnance organique du 29 août 1991 de la planification et de l'urbanisme, les mots « dans l'année qui suit l'installation » sont remplacés par les mots « dans l'année civile qui suit celle de l'installation ».

**Art. 2.** In artikel 18, vierde lid, van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedebouw, worden de woorden « in het jaar dat volgt op de installatie » vervangen door de woorden « in het kalenderjaar dat volgt op het jaar van de installatie ».

A cet article, MM. Denis Grimberghs et Michel Lemaire présentent l'amendement (n° 1) que voici :

Bij dit artikel stellen de heren Denis Grimberghs en Michel Lemaire volgend amendement (nr. 1) voor :

« Remplacer les mots « dans l'année civile qui suit celle de l'installation » par les mots « dans les douze mois qui suivent l'installation. »

« In dit artikel, de woorden « in het kalenderjaar dat volgt op het jaar van de installatie » te vervangen door de woorden « binnen de twaalf maanden na de installatie. »

La parole est à M. Grimberghs.

**M. Denis Grimberghs.** — Monsieur le Président, cet amendement tente de régler un petit problème technique. Nous nous sommes rendu compte en commission d'une situation particulière due au fait que le délai prévu à l'article 18 pour le projet de PRD et le délai pour l'approbation du PRD est le même. Le Gouvernement aura demain 18 mois pour approuver le projet de PRD. Dans ce même délai de 18 mois, il devra avoir approuvé le PRD. Il serait donc assez logique de prévoir un délai plus contraignant en ce qui concerne l'article 18 et de suivre ma proposition selon laquelle le Gouvernement doit arrêter son projet de PRD dans les 12 mois qui suivent l'installation du Conseil. Et selon l'article 23 tel qu'il sera amendé, ce projet de PRD devra avoir été approuvé dans les 18 mois qui suivent l'installation du Conseil.

Voilà le but de la modification que je vous propose. J'aimerais avoir l'avis du Gouvernement au sujet de la manière dont est réglé ce problème technique. Cette demande ne me paraît pas superflue.

**M. le Président.** — Le Gouvernement ne souhaite pas apporter de commentaire.

Les votes sur l'amendement et l'article 2 sont réservés.

De stemmingen van het amendement en het artikel 2 worden aangehouden.

**Art. 3.** A l'article 23, alinéa 4, de la même ordonnance, les mots « au terme de l'année qui suit l'installation » sont remplacés par les mots « au terme de l'année civile qui suit celle de l'installation ».

**Art. 3.** In artikel 23, vierde lid, van dezelfde ordonnantie, worden de woorden « aan het einde van het jaar dat volgt op de installatie » vervangen door de woorden « aan het einde van het kalenderjaar dat volgt op het jaar van de installatie ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 4.** A l'article 35 de la même ordonnance, les mots « dans l'année qui suit l'installation » sont remplacés par les mots « dans l'année civile qui suit celle de l'installation ».

**Art. 4.** In artikel 35 van dezelfde ordonnantie, worden de woorden « in het jaar dat volgt op de installatie » vervangen door de woorden « in het kalenderjaar dat volgt op het jaar van de installatie ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 5.** A l'article 46, alinéa 4, de la même ordonnance, les mots « au terme de l'année qui suit l'installation » sont remplacés par les mots « au terme de l'année civile qui suit celle de l'installation ».

**Art. 5.** In artikel 46, vierde lid, van dezelfde ordonnantie, worden de woorden « aan het einde van het jaar dat volgt op de installatie » vervangen door de woorden « aan het einde van het kalenderjaar dat volgt op het jaar van de installatie ».

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — MM. Denis Grimberghs et Michel Lemaire présentent l'amendement n° 3 que voici (article 5bis nouveau):

De heren Denis Grimberghs en Michel Lemaire stellen volgend amendement nr. 3 voor (artikel 5bis nieuw):

*« Insérer un article 5bis nouveau rédigé comme suit :*

*« Art. 5bis. A l'article 203 de la même ordonnance, remplacer le deuxième paragraphe par la disposition suivante :*

*« Par dérogation à l'article 23, le premier Plan régional de Développement poursuivra tous ses effets pendant la durée de la législature qui suit directement celle au cours de laquelle il a été arrêté. »*

*« Na artikel 5, een artikel 5bis in te voegen, luidend :*

*« Art. 5bis. In artikel 203 van dezelfde ordonnantie, de tweede paragraaf door de volgende bepaling te vervangen :*

*« In afwijking van artikel 23, zal het eerste gewestelijk ontwikkelingsplan blijven gelden tijdens de duur van de zittingsperiode die onmiddellijk volgt op die tijdens welke het vastgesteld is. »*

La parole est à M. Grimberghs.

**M. Denis Grimberghs.** — Monsieur le Président, je me réfère à ma justification écrite car je pense qu'il est inutile de poursuivre le débat alors que personne ne m'écoute, même pas le Gouvernement.

**M. Robert Hotyat.** — En tant qu'un des auteurs de la proposition, je puis vous dire, Monsieur Grimberghs, que je vous écoute.

**Mme Sylvie Foucart.** — Même si le Gouvernement ne répond pas, nous vous écoutons.

**M. le Président.** — Le vote sur l'amendement est réservé.

De stemming over het amendement wordt aangehouden.

**Art. 6.** A l'article 204bis, inséré dans la même ordonnance par l'ordonnance du 4 avril 1996, sont apportées les modifications suivantes:

1° l'alinéa unique devient le § 1<sup>er</sup>;

2° l'article est complété par le paragraphe suivant:

« § 2. Par dérogation à l'article 46, le Gouvernement peut, par arrêté motivé, décider, sur proposition motivée du Conseil communal que le premier plan communal de développement pourra poursuivre tous ses effets pendant la durée de la législature communale qui suit directement celle au cours de laquelle il a été arrêté.

Le Gouvernement approuve la proposition du Conseil communal dans les trois mois de la réception du dossier. Cette approbation peut être conditionnelle.

A défaut de décision du Gouvernement dans le délai prescrit, la proposition du Conseil communal est réputée approuvée ».

**Art. 6.** In artikel 204bis, ingevoegd in dezelfde ordonnantie bij de ordonnantie van 4 april 1996, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het enig lid wordt § 1;

2° het artikel wordt aangevuld met de volgende bepaling:

« § 2 In afwijking van artikel 46, kan de Regering, bij een met redenen omkleed besluit, op een met redenen omkleed voorstel van de gemeenteraad, beslissen dat het eerste gemeentelijk ontwikkelingsplan volkomen gevolg blijft hebben gedurende de hele gemeentelijke zittingsperiode volgend op die waarin het plan is vastgesteld.

De Regering keurt een voorstel van de gemeenteraad binnen drie maanden na ontvangst van het dossier goed. Deze goekuring kan voorwaardelijk zijn.

Indien de Regering binnen de gestelde termijn geen beslisning neemt, wordt het voorstel van de gemeenteraad geacht te zijn goedgekeurd ».

A cet article 6, MM. Denis Grimberghs et Michel Lemaire présentent l'amendement n° 2 que voici:

Bij dit artikel 6 stellen de heren Denis Grimberghs en Michel Lemaire volgend amendement nr. 2 voor:

*« Ajouter après les mots « sur proposition motivée du Conseil communal » les mots : « introduite auprès du Gouvernement dans les 12 mois suivant son installation. »*

*« In dit artikel, na de woorden « op een met redenen omkleed voorstel van de gemeenteraad » de woorden « dat bij de Regering ingediend is binnen twaalf maanden na de installatie » toe te voegen. »*

La parole est à M. Grimberghs.

**M. Denis Grimberghs.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, cet amendement vise à résoudre le problème que j'ai abordé dans mon intervention.

En effet, il me semble que le délai laissé aux communes pour solliciter auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale la prolongation des effets du premier PCD est trop long.

Je profite de l'occasion pour signaler à M. Hotyat que je n'ai pas dit en commission qu'il ne fallait pas traiter cette question. Tant mieux si la question du PCD est réglée aujourd'hui.

Je pensais simplement que l'urgence n'était pas indiquée.

En effet, les effets du PCD ne sont pas liés à la date du 31 décembre. Je crains qu'en légiférant vite, on légifère mal. En l'occurrence, je crois que vous n'avez pas vraiment réfléchi à la question du délai que vous avez fixé. Vous l'avez traité par analogie avec l'année civile. Les effets quasi involontaires de cette analogie sont qu'au lieu d'avoir un an pour solliciter la prolongation du PCD, on laissera planer pendant deux ans l'incertitude relative aux effets d'une prolongation du PCD. C'est regrettable et j'estime qu'il aurait été préférable de prévoir un délai plus court de sorte qu'on puisse réaliser plus rapidement ce que vous souhaitez, à savoir que le PCD que vous arrêtez aujourd'hui ait des effets — pour autant que la majorité communale le sollicite auprès du Gouvernement — non seulement pendant la durée de la législature en cours mais aussi pendant celle de la législature suivante. Je crains malheureusement de ne pas être suivi dans mon raisonnement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Cools.

**M. Marc Cools.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, tout comme M. Hotyat, je ne suis pas du tout d'accord avec M. Grimberghs. Il est au contraire souhaitable de laisser aux communes un délai suffisant, qu'il y ait ou non un changement de majorité communale. Je rappelle que la durée d'une législature communale est de six ans. Dès lors, il n'est pas aberrant de laisser un délai de deux ans pour se positionner en la matière. Cela laisserait la possibilité à ceux qui viennent aux affaires de découvrir de manière plus précise le plan communal de développement et d'étudier s'il y a lieu ou non de le modifier et dans quelle mesure. En ce sens un délai d'un an aurait été trop court. En effet, les informations relatives à l'élaboration du PCD émanant du Gouvernement commencent seulement à arriver à l'échelon communal. La solution choisie n'est donc pas déraisonnable et dire que l'on n'a pas pensé à la question n'est pas exact. Il est aussi inexact d'affirmer que la question n'est pas d'actualité. Les communes se lancent dans un processus d'élaboration d'un plan communal de développement. Il est bon qu'elles connaissent, de manière précise dans le temps, la durée de validité de ces plans, d'autant plus qu'ils seront en général adoptés relativement tard au cours de cette législature communale. Par conséquent, il n'est absolument pas aberrant de donner un délai après les prochaines élections communales, comme le prévoit la proposition d'ordonnance.

**M. le Président.** — Les votes sur l'amendement et sur l'article sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over het artikel worden aangehouden.

**Art. 7.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 7.** Deze ordonnantie treedt in werking de dag waarop ze in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

**M. le Président.** — A cet article 7, le Gouvernement présente l'amendement (n° 6) que voici :

Bij dit artikel 7 stelt de Regering volgend amendement (nr. 6) voor :

« L'article 7 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. La présente ordonnance produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 1992. »

« Artikel 7 wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 7. Deze ordonnantie heeft uitwerking met ingang van 1 juli 1992. »

A cet article 7, MM. Denis Grimberghs et Michel Lemaire présentent l'amendement (n° 4) en ordre principal que voici :

Bij dit artikel 7 stellen de heren Denis Grimberghs en Michel Lemaire volgend amendement (nr. 4) in hoofdzaak voor :

« Remplacer les mots « le jour de sa publication au *Moniteur belge* » par les mots « le 6 juin 1996. »

Amendement subsidiaire :

« Remplacer les mots « le jour de la publication au *Moniteur belge* » par les mots « le 1<sup>er</sup> janvier 1996. »

« In dit artikel, de woorden « de dag waarop ze in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt » te vervangen door de woorden « op 6 juni 1996. »

Subsidiar amendement :

« De woorden « de dag waarop ze in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt » te vervangen door de woorden « op 1 januari 1996. »

**M. le Président.** — La parole est à M. Denis Grimberghs.

**M. Denis Grimberghs.** — Monsieur le Président, je voudrais poser une question au Gouvernement à propos de son amendement. Je crois qu'il serait normal et courtois qu'il me réponde.

**M. le Président.** — Posez votre question, Monsieur Grimberghs.

**M. Denis Grimberghs.** — Monsieur le Président, la proposition du Gouvernement vise à remplacer la disposition de l'article 7 prévoyant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance. La disposition proposée par le Gouvernement prévoit maintenant que l'ordonnance produira ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Ma question est d'ordre purement technique légistique. Ne convient-il pas, nonobstant la fixation du moment où cette ordonnance produira ses effets, de fixer la date de son entrée en vigueur ? A défaut, si je suis bien informé, elle entrera en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*, ce qui posera un petit problème par rapport à l'arrêté de prolongation qui doit être produit avant le 31 décembre. Je crois donc qu'il faudrait préciser le moment où elle entrera en vigueur.

**M. le Président.** — Monsieur Grimberghs, le texte de l'amendement du Gouvernement stipule : « La présente ordonnance produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 1992 », c'est comme si elle entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

**M. Denis Grimberghs.** — Sans doute, Monsieur le Président, au moment où elle sera publiée... elle produira ses effets à partir de cette date...

Néanmoins, je crois qu'il est nécessaire de préciser la date d'entrée en vigueur de ce texte, faute de quoi, si je ne m'abuse, la date sera finalement celle du dixième jour après sa publication au *Moniteur belge*.

**M. le Président.** — Avec effet rétroactif...

**M. Denis Grimberghs.** — Dix jours après la publication au *Moniteur belge*, vous allez donc rétroagir ! J'avais parfaitement compris !

**M. le Président.** — La parole est à M. Harmel.

**M. Dominique Harmel.** Monsieur le Président, je comprends la question posée par M. Grimberghs. Le texte doit être adopté avant la date limite du 31 décembre 1996. Il est évident qu'il y a un effet rétroactif. Dès que le texte est voté, c'est comme si l'on se retrouvait à la date prévue par l'amendement, soit le 1<sup>er</sup> juillet 1992. Je comprends l'étonnement de M. Grimberghs quand il remarque qu'un texte appelé à être voté demain, publié au *Moniteur belge* au plus tôt le 20 et qui ne sera applicable que le 2 ou le 3 janvier — donc après le 31 décembre 1996 —, nous renvoie en 1992. Il est évident que ce problème sera couvert par l'amendement, même si, d'un point de vue formel, la chose peut paraître surprenante. Il me semble pourtant qu'il serait bon de publier ce texte le plus rapidement possible, de préférence avant le 31 décembre.

**M. Robert Hotyat.** — Monsieur le Président, nous ne serons demain que le 13 décembre !

**M. le Président.** — C'est un faux problème. A partir du moment où la loi fixe la date d'entrée en vigueur, l'ordonnance entre effectivement en vigueur à la date prévue, quelle que soit la date de publication.

**M. Denis Grimberghs.** — Le texte ne précise pas quelle est la date d'entrée en vigueur; il stipule que «la présente ordonnance produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 1992».

**M. le Président.** — Souhaitez-vous la parole, Monsieur Grimberghs, pour défendre l'amendement numéro 4 en ordre principal ?

**M. Denis Grimberghs.** — Croyez-vous que ce soit vraiment nécessaire, Monsieur le Président ?

**M. le Président.** — Non. (*Exclamations.*)

**M. Denis Grimberghs.** — Cela me semble lumineux, Monsieur le Président, et je ne comprends pas pourquoi M. Hotyat refuse absolument cette date.

**M. le Président.** — Le vote sur les amendements et le vote sur l'article 7 sont réservés.

De stemming over de amendementen en de stemming over het artikel 7 worden aangehouden.

Le vote sur les amendements et articles réservés ainsi que sur l'ensemble de cette proposition d'ordonnance aura lieu ultérieurement.

De stemming over de aangehouden amendementen en artikelen en over het geheel van dit voorstel van ordonnantie worden later gehouden.

## INTERPELLATIONS — INTERPELLATIES

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle les interpellations.

Aan de orde zijn de interpellaties.

## INTERPELLATIE VAN MEVROUW BRIGITTE GROUWELS TOT DE HEER CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, BETREFFENDE «DE INTERMINISTERIELE CONFERENTIE OVER DE PROBLEMATIEK VAN DE STEDELIJKE VERNIEUWING»

*Bespreking*

## INTERPELLATION DE MME BRIGITTE GROUWELS A M. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CONCERNANT «LA CONFERENCE INTERMINISTERIELLE SUR LA PROBLEMATIQUE DE LA RENOVATION URBAINE»

*Discussion*

**De Voorzitter.** — Mevrouw Grouwels heeft het woord voor het ontwikkelen van haar interpellatie.

**Mevrouw Brigitte Grouwels.** — Mijnheer de Voorzitter, op 15 november 1996 ondertekende de federale Regering een principiële akkoord om aan de Gewesten en de Gemeenschappen de oprichting voor te stellen van twee interministeriële conferenties.

De eerste conferentie, waarvoor ik vandaag speciaal de aandacht vraag, zal zich buigen over de problematiek van de stedelijke vernieuwing. Meer in het bijzonder zullen daar worden behandeld de misdaadpreventie op stedelijk niveau, de repressie, de migratie, de volksgezondheid en het drugsbeleid, dit alles vanuit een optiek van samenwerking van de verschillende politieke overheden, elk vanuit de eigen bevoegdheden.

Het federaal regeerakkoord stelt namelijk dat de pijnpunten in de stedelijke centra moeten worden weggewerkt en dat de versplintering van het menselijk samenleven moet worden tegengegaan. Het gezin moet worden geresponsabiliseerd en het buurtleven geherwaardeerd. De federale Regering drukt ook haar vaste wil uit om de stedelijke problematiek op een politiek gecoördineerde manier aan te pakken vanuit haar specifieke bevoegdheden.

Voorts bepaalt het Regeerakkoord dat de Regering aan de steden samenlevingscontracten zal voorstellen om, verderbouwend op de principes van de veiligheidscontracten een geïntegreerd en doeltreffend veiligheidsbeleid mogelijk te maken. Het beleid moet op gedecentraliseerde wijze en in akkoord met de plaatselijke overheden worden uitgevoerd. Structurele maatregelen ter vernieuwing van de stadswijken en inzonderheid het aanwenden van creatieve methodes inzake de repressie en de preventie van criminaliteit moeten worden gestimuleerd. In dit kader zal de Regering initiatieven steunen om de dienstverlening in de wijken te verbeteren in overleg met de Gemeenschappen en Gewesten.

Het Regeerakkoord van het Brussels Hoofdstedelijke Gewest besteedt eveneens aandacht aan deze kwesties in zijn hoofdstuk betreffende «De betrekkingen tussen Gewesten en gemeenten». Er wordt gezegd dat er nood is aan een globale Brusselse benadering gestoeld op een algemeen en specifiek preventiebeleid en op een goede toepassing van de vigerende coördinatieregels. Degelijke huisvesting, strijd tegen leegstand en verkrotting en functionele en aangename openbare ruimten zijn hierbij belangrijke preventievormen tegen onveiligheid.

Naast repressieve maatregelen moeten er ook beleidslijnen komen gericht op voluntaristische preventie: sociale bemidde-

laars, strijd tegen schoolmoeheid en tegen drugsgebruik, centra voor slachtofferhulp, straathoekwerkers, sportmonitoren, buurt-huizen, teams van parkwachters en dergelijke meer.

Ik heb een aantal vragen over het opzetten van de bedoelde Interministeriële conferentie en het accent dat de Brusselse Hoofdstedelijke Regering daarin legt.

Ten eerste, rekening houden met het feit dat het werkterrein van de nieuwe Interministeriële conferentie ruimer zal zijn dan dat van de bestaande veiligheidscontracten, welk is het verschil tussen de veiligheidscontracten en de aangekondigde samenlevingscontracten? Zullen er meer middelen naar Brussel komen? Zullen het dezelfde gemeenten zijn die betrokken worden?

In welke mate zal weloverwogen rekening worden gehouden met reeds bestaande initiatieven?

Zullen ze betrokken worden in het uit te stippelen beleid in het kader van de samenlevingscontracten?

Ten tweede, de veiligheidscontracten waaren in het verleden gedeeltelijk gericht op een terrein dat eigenlijk behoort tot de bevoegdheid van de gemeenschappen, zoals de slachtofferhulp, drugsbeleid, enzovoort.

Gaat men de doelstellingen van de samenlevingscontracten realiseren in coördinatie met de bestaande initiatieven op het niveau van de gemeenschappen of overweegt men nieuwe initiatieven?

In welke mate zullen overlappingsen in de veiligheidscontracten met bestaande initiatieven op het niveau van de gemeenschappen eerst worden aangepakt, bijvoorbeeld op het vlak van de slachtofferhulp?

Ten derde, in het kader van de veiligheidscontracten was het niet steeds duidelijk op basis van welke criteria organisaties betrokken werden bij de uitvoering van bepaalde luiken. Zo werd er weinig beroep gedaan op de know-how van Nederlandstalige Brusselse organisatie. Het voorbeeld kan worden gegeven van « Slachtofferhulp Vlaanderen », dat een zeer goede reputatie en een ruime ervaring heeft inzake opvang van slachtoffers van geweld, drugsgebruik, mensenhandel, ook in het Brussels.

In welke mate zal, in het kader van de samenlevingscontracten, rekening worden gehouden met de bestaande Nederlandstalige en Franstalige initiatieven op het terrein?

Zal de Brusselse Hoofdstedelijke Regering een volwaardige plaats laten aan de Nederlandstalige initiatieven op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest?

Ten vierde, recentelijk werd de aandacht van de publieke gevestigd op de problematiek van de kinderprostitutie in de Brusselse binnenstand en op het Brussels Hoofdstedelijk Gewest als draaischijf voor handel in mensen, meer specifiek in vrouwen en kinderen. Terecht vraagt de publieke opinie aandacht voor de aanpak van deze mensonterende praktijken.

Zal de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, bij de onderhandelingen over de nieuwe samenlevingscontracten, hieraan aandacht besteden?

Zullen de inzichten van de organisaties die actief zijn op dit terrein worden aangewend bij het uitstippelen van het beleid?

Zullen deze organisaties zelf een rol kunnen spelen bij de uitvoering van het beleid?

**De Voorzitter.** — Het woord is aan Minister Chabert, die antwoordt namens Minister-Voorzitter Picqué.

**De heer Chabert,** Minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekking. — Mijnheer de

Voorzitter, Minister-Voorzitter Picqué heeft mij gevraagd in zijn naam op deze interpellatie te antwoorden. Ik zal uiteraard antwoorden op alle vragen die hij reeds kende. Als er op sommige vragen geen antwoord is gekomen, zal hij daarover aan mevrouw Grouwels ongetwijfeld verdere uitleg geven in een bijkomende nota.

De interpellatie van mevrouw Grouwels is heel actueel aangezien onze Regering vandaag besloten heeft het principe goed te keuren van de deelname aan de Interministeriële conferentie voor stedelijke vernieuwing en hiervoor haar Minister-Voorzitter af te vaardigen die bovendien belast is met het administratief toezicht op de gemeenten.

Zoals mevrouw Grouwels met kennis van zaken in haar interpellatie uiteenzette, maakte de beslissing om een Interministeriële conferentie voor stedelijke vernieuwing te organiseren deel uit van de Federale Regeringsverklaring van juni 1995.

De Brusselse gewestelijke overheden waren des te meer gemotiveerd om aan een dergelijk initiatief deel te nemen omdat ze op dat moment al gebonden waren aan samenwerkingsprogramma's tussen de Federale Regering en de Gewesten. Ik denk hierbij aan de veiligheidscontracten en het Sociaal Impulsfonds voor het Migrantenbeleid.

Deze conferentie was des te meer noodzakelijk omdat de verschillende voorziening, opgericht door het Gewest en medegefinancierd door de Gemeenschappen en de Federale Regering, in het kader van de strijd tegen sociale tweedeling op elkaar moesten worden afgestemd.

Op 5 juni van dit jaar, toen Minister-Voorzitter Picqué, vaststelde dat de conferentie voor stedelijke vernieuwing op zich liet wachten, heeft hij zich gericht tot Eerste Minister Dehaene om hem mede te delen dat hij zich zorgen maakte over de geplande conferentie.

Op 31 juli ontving de Federale Ministerraad een nota van Vice-Eerste Minister en Minister van Binnenlandse Zaken Vande Lanotte. Deze nota had betrekking op de krachtlijnen van de omvorming van de veiligheidscontracten in de samenlevingscontracten.

Dit document schetst enkele evaluatie-elementen voor de veiligheids- en samenlevingscontracten en preciseert dat in 1997, 1 980 miljoen geïnvesteerd zal worden in 29 veiligheids- en samenlevingscontracten, waaronder de tien Brusselse, wat overeenstemt met een verhoging met 10 procent, wat overeenstemt met 200 miljoen. Er worden eveneens doelstellingen vooropgesteld. Bovendien wordt gepreciseerd dat die bijkomende 200 miljoen naar de meest kwetsbare wijken zal gaan.

De procedure die in de nota van de Federale Ministerraad wordt aangehaald voorziet in twee samenwerkingsniveaus.

Ten eerste, is er het partnerschap op federaal niveau. Dit houdt in dat de Federale Ministers van Binnenlandse Zaken, van Justitie, van Werkgelegenheid en van Sociale Zaken betrokken worden bij de veiligheids- en samenlevingscontracten, en dat de Minister van Binnenlandse Zaken voor de coördinatie zorgt, ten tweede, is er het partnerschap met de gefedereerde entiteiten. Voor de voorzetting van de acties die momenteel ingeschreven zijn in de veiligheids- en samenlevingscontracten, zal de samenwerking met het Brussels en het Waals Gewest worden voortgezet zoals in het verleden. Indien nodig zal de samenwerking worden geïntensifieerd.

Ik breng even in herinnering dat het Vlaamse Gewest tot nog toe geen partner wou zijn bij de contracten die in 1992 tot stand kwamen, in tegenstelling tot de twee andere Gewesten.

Tussen september 1996 en november 1996 werden verscheidene vergaderingen georganiseerd tussen het kabinet van

de Minister-Voorzitter en het kabinet van Binnenlandse Zaken voor de eerste fase van de veiligheids- en samenlevingscontracten voor 1997 die de voortzetting van de lopende projecten betreffen.

Het denkwerk loopt verder voor fase 2 van de contacten die gericht is op de nieuwe middelen voor de meest kansarme wijken. Hierbij zal worden uitgegaan van een wetenschappelijke studie van de vzw Synergie die belast werd met het onderzoeken van de prioriteiten en van de verdeling van de middelen onder de betrokken gemeenten.

In de nota van 31 juli 1996 van Minister Vande Lanotte wordt gepreciseerd dat de Conferentie voor stedelijke vernieuwing in een tweede fase bijeen zal komen om de samenwerkingsprincipes vast te leggen.

In het verlengde van de stappen waar ik net aan herinnerd heb, heeft de Eerste Minister bij brief van 20 november de Gewestregering gevraagd in te stemmen met het principe van de oprichting van een Interministeriële conferentie voor stedelijke vernieuwing en om vertegenwoordigers aan te wijzen.

Op 12 december heeft de Brusselse hoofdstedelijke regering derhalve beslist in te gaan op de uitnodiging van de Eerste Minister en werd de Minister-Voorzitter aangewezen om Gewest-Regering op de Interministeriële conferentie te vertegenwoordigen.

Nu ik een overzicht heb gegeven van de omstandigheden waarin de Interministeriële conferentie voor stedelijke vernieuwing werd opgericht, zal ik u enkele gegevens geven in antwoord op de concrete vragen.

Het werktterrein van de nieuwe Interministeriële conferentie is inderdaad ruimer dan dat van de bestaande veiligheidscontracten. Ik wijs er evenwel op dat zowel het politieel als het preventief aspect sedert 1992 werden uitgebruikt. Ik denk hierbij onder meer aan de maatregelen inzake de begeleiding van drugsverslaafden, aan de alternatieve straffen, aan de aanstelling van preventie- en veiligheidsassistenten, de zogenaamde PVA's.

Het is vanzelfsprekend dat de preventieve aanpak in overleg moet gebeuren, in samenhang met de bestaande initiatieven, zoals dit trouwens al gebeurt voor verschillende beleidlijnen van het Gewest. Ik denk hier onder meer aan de wijkcontracten en aan de programma's inzake socio-professionele inschakeling.

Mevrouw Grouwels heeft het over mogelijke overlappingsen van de veiligheidscontracten met bestaande initiatieven op het niveau van de Gemeenschappen waarbij zij het voorbeeld van de slachtofferhulp aanhaalt.

De Interministeriële conferentie heeft uiteraard tot doel de bevoegdheden van de betrokken instanties beter te omlijnen en dit met het oog op samenhang. Door de opdracht van elke partner nader te bepalen, met inachtneming van ieders bevoegdheden, beletten we dat er op het terrein verwarring ontstaat.

Als besluit wil ik de nadruk leggen op drie punten, en dit in het vooruitzicht van de op til zijnde Interministeriële conferentie voor stedelijke vernieuwing. Ten eerste dient het samenlevingscontract de verantwoordelijkheid van iedereen te bepalen. Andere partners komen slechts in aanmerking voor de contacten wanneer zij effectief bijdragen tot de financiering. Er kan geen sprake zijn van een uitbreiding van het beheer van de contracten zonder budgettaire bijdrage van de betrokken departementen.

Ten tweede dient het samenlevingscontract ieders bevoegdheden te respecteren. Zonder overleg kan er niet worden geïnvesteerd in een stedelijk beleid. Het kan niet worden gecreëerd, maar moet ontwikkeld worden met inachtneming van

ieders bevoegdheden. De hele voorziening steunt op de rol die is weggelegd voor de gemeenten die moeten optreden door de plaatselijke betrokken personen en diensten te mobiliseren. Dit principe is van essentieel belang en op dit vlak mag er geen misverstand bestaan.

Ten derde moet het beleid voor stedelijke vernieuwing worden toegespitst op de wijken in moeilijkheden. Dat is de wil van de federale regering en Minister Picqué is het daarmee volkomen eens. Hij is eveneens van plan daarmee rekening te houden bij de toewijzing van de wijkcontracten of bij de aanwending van de gelden ter bestrijding van de kansarmoede in de Brusselse wijken. Dit is des te meer verantwoord aangezien de federale overheid voor de 29 betrokken gemeenten en steden slechts 200 miljoen zal inbrengen. Minister Picqué kan nu reeds melden dat hij het principiële akkoord van de Minister van Binnenlandse Zaken heeft gekregen dat een derde van de middelen bestemd is voor de meest kansarme wijken van ons stadsgebied.

*(M. Jean-Pierre Cornelissen Vice-Président, remplace M. Armand De Decker, Président, au fauteuil présidentiel)*

*(De heer Jean-Pierre Cornelissen Ondervoorzitter, vervangt de heer Armand De Decker, Voorzitter, als Voorzitter)*

Laten we de resultaten van deze contacten realistisch inschatten. Door te hoog te mikken kunnen we immers in ons beleid tekort schieten. *(Applaus.)*

**De Voorzitter.** — Het woord is aan mevrouw Grouwels.

**Mevrouw Brigitte Grouwels.** — Mijnheer de Voorzitter, ik dank de Minister voor zijn antwoord. Eigenlijk is er niet zoveel gezegd over de mogelijke inbreng van organisaties die lokaal reeds op het terrein actief zijn. De middelen die voor deze samenlevingscontracten worden uitgetrokken, zijn inderdaad niet zeer ruim. Daarom denk ik dat het zeer belangrijk is om op een gecoördineerde manier samen te werken met bestaande initiatieven die hun know-how kunnen inbrengen. Het opstarten van initiatieven uit het niets komt immers traag op gang en de resultaten blijven in dat geval veel langer uit. Het is dan ook van zeer groot belang een goed beeld te krijgen van iedereen die in de betrokken wijken actief is en deze mensen en organisaties zoveel mogelijk te betrekken bij de samenlevingscontracten. Is het de intentie van de Regering deze initiatieven in te schakelen en hoe zal zij dat doen?

**De Voorzitter.** — Het woord is aan Minister Chabert.

**De heer Jos Chabert,** Minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen. — Mijnheer de Voorzitter, Mevrouw Grouwels zal begrijpen dat ik mij moeilijk op het terrein van de Minister-Voorzitter kan wagen, maar ik zal haar laatste opmerking overbrengen en zijn speciale aandacht daarvoor vragen. In het antwoord van Minister Picqué stond mijns inziens duidelijk, niet dat deze samenwerking er niet moet komen, wel dat ze zich op het gemeentelijk niveau moet afspelen. Het is overigens de gewoonte dat de gemeenten nauw samenwerken met de mensen op het terrein. In elk geval zal ik de Minister-Voorzitter de vraag en aanbeveling van Mevrouw Grouwels overbrengen.

**De Voorzitter.** — Het woord is aan mevrouw Grouwels.

**Mevrouw Brigitte Grouwels.** — Mijnheer de Voorzitter, één van mijn vragen is niet beantwoord. Ik heb daar wel begrip

voor, want ik heb haar echter pas gisterochtend naar de Minister-Voorzitter doorgestuurd. Zal de problematiek van de kinderprostitutie en de mensenhandel deel uitmaken van de nieuwe samenlevingscontracten? Ik weet niet of hierop reeds een antwoord kan worden gegeven.

**De Voorzitter.** — Het woord is aan Minister Chabert.

**De heer Jos Chabert,** Minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen. — Mijnheer de Voorzitter, ook deze vraag zal ik aan Minister Picqué voorleggen. Toch heeft hij ook hierop reeds indirect een antwoord gegeven. Vermits het hierbij gaat om de werkelijk kansarme buurten, kan ik mij moeilijk indenken dat één van de essentiële aspecten van het maatschappelijk leven daar, waarover wij allen zeer bekommerd zijn, niet aan bod zal komen. In elk geval zal ik de aandacht van Minister Picqué hierop vestigen.

**M. le Président.** — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

**INTERPELLATION DE MME BEATRICE FRAITEUR A M. JOS CHABERT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET, DE L'ENERGIE ET DES RELATIONS EXTERIEURES, CONCERNANT «L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE PORTANT CREATION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE DU 8 SEPTEMBRE 1996»**

*Discussion*

**INTERPELLATIE VAN MEVROUW BEATRICE FRAITEUR TOT DE HEER JOS CHABERT, MINISTER BELAST MET ECONOMIE, FINANCIEN, BEGROTING, ENERGIE EN EXTERNE BETREKKINGEN, BETREFFENDE «DE TOEPASSING VAN DE ORDONNANTIE VAN 8 SEPTEMBER 1996 HOUDENDE DE OPRICHTING VAN EEN ECONOMISCHE EN SOCIALE RAAD VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST»**

*Bespreking*

**M. le Président.** — La parole est à Mme Fraiteur pour développer son interpellation.

**Mme Béatrice Fraiteur.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Cher Collègue, je remercie le seul conseiller présent dans cette Assemblée. Plutôt que de mettre l'accent sur l'absence de la plupart des conseillers, je préfère déplorer l'organisation de nos travaux. En effet, il m'aurait paru opportun de prévoir une pause au cours de cette séance, pour pouvoir se restaurer et éviter à certains de prendre la parole devant une salle pratiquement déserte.

**M. le Président.** — Je vous promets de transmettre ce souhait lors de la prochaine réunion du Bureau élargi, afin qu'il soit pris en compte lors des séances futures.

**Mme Béatrice Fraiteur.** — Merci, Monsieur le Président. Je remercie également le Ministre Chabert qui m'a assuré de sa présence et de son écoute.

Lors de la récente discussion du budget 1997, je vous ai entendu, Monsieur le Ministre, nous dire que la demande de subventions de la part des entreprises était en diminution. Vous auriez déjà déclaré ceci :

«Les chevaux n'ont plus soif ! Cela est probablement dû à un intérêt moins grand de la part des entreprises d'une part, et à une évolution moins favorable de l'économie bruxelloise, d'autre part. J'examinerai de plus près les causes de cette évolution, afin de prendre des mesures pour que nos entreprises puissent mieux utiliser les facilités offertes par les législations sur l'expansion économique».

Dans le cadre de l'affaire Belle-Vue vous avez aussi rappelé combien il y avait lieu de lutter contre la délocalisation des entreprises. Bien sûr, Monsieur le Ministre, ce n'est pas en leur imposant des clauses qui sanctionneraient leur départ que nous les attirerons chez nous !

Pourtant, cette semaine, j'ai lu — comme tout le monde ici, je suppose — le compte-rendu des propos tenus par l'UEB à l'occasion de son 25<sup>e</sup> anniversaire. Ces propos que je vous livre nous forcent à constater que l'économie bruxelloise ne se porte pas bien : «En 25 ans, la part de Bruxelles dans le produit national brut s'est légèrement contractée, passant de 17 à 15,8 pour cent. Les 2 295 chômeurs de 1971 sont devenus 60 081 chômeurs complets indemnisés».

Si je cite tantôt vos propos, tantôt la presse, c'est parce que je veux vous dire, si vous me le permettez, Monsieur le Ministre, que je ne comprends pas.

D'abord, l'économie ne va pas bien mais pourtant les entreprises ne font pas appel aux aides qui leurs sont offertes.

L'une des causes de cette situation n'est-elle pas le manque d'information et d'accompagnement ?

Ensuite, nous ne pouvons pas forcer les entreprises à rester dans notre Région, mais analyse-t-on réellement les motifs de délocalisation ?

Pour mon groupe, il y a lieu de répondre d'urgence à ces questions.

Un outil de concertation a été institué. L'ordonnance que nous avons votée le 15 juillet 1994 a porté création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles.

Le Conseil économique et social représente les différents acteurs et devrait être un outil privilégié pour donner des avis sur la réalité du terrain économique de notre Région. Il pourrait permettre de resserrer les liens entre le secteur économique et le pouvoir politique. Pourtant, son fonctionnement n'est pas encore réglé.

La Cour des comptes a, tout récemment, à savoir le 9 octobre dernier, publié un rapport relatif au contrôle de gestion du programme 1 de la division 11 «support de la politique économique et social». Le Conseil économique et social y est analysé.

A ce sujet, la Cour des comptes rappelle que la situation actuelle du personnel du Conseil est une solution temporaire. Pourtant, cette situation perdure depuis deux ans. La Cour insiste donc sur la nécessité de prendre sans tarder des mesures d'application de l'ordonnance. Elle revendique aussi par ailleurs, le contrôle de l'emploi des fonds qui seront alloués à l'organisme comme prévu en Région wallonne.

A ce jour, la solution temporaire à laquelle l'Exécutif a recouru est une asbl de gestion subventionnée. Les dotations annuelles récurrentes ont permis à l'association d'employer un secrétaire général du Ministère de la Région bruxelloise qui

assure les fonctions de Secrétaire du CES, et cinq autres personnes.

Dans le cadre de la discussion du budget 97, un membre de cette assemblée avait déjà demandé pourquoi le personnel de l'ancien Conseil économique et social avait été transféré au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale plutôt que directement au nouveau Conseil économique et social. Il avait aussi demandé quand sera dissoute l'asbl, et comment serait organisé le fonctionnement du nouveau Conseil économique et social.

Le Ministre Chabert avait répondu que la question devrait être posée au Ministère de la Fonction publique, étant donné qu'il faut d'abord créer un cadre pour le nouveau Conseil économique et social. L'asbl ne serait alors dissoute que lorsque la nouvelle structure serait mise en place.

Un membre avait déjà demandé quel était le calendrier de mise en place du nouveau Conseil économique et social. Vous aviez répété qu'il fallait d'abord créer un cadre et que cela n'était pas de votre ressort.

Cette réponse ne paraît pas adéquate, comme le souligne la Cour des comptes dans son rapport du 9 octobre dernier, ajoutant que le cadre prétendument nécessaire n'ayant pas plus existé pour intégrer ce personnel au Ministère que pour l'affecter au CSERB.

Deux ans plus tard, les mêmes questions restent sans réponse. Mon groupe ne comprend donc pas pourquoi le cadre du Conseil économique et social n'est toujours pas fixé d'autant qu'un budget de 48 millions est prévu au budget 1997, au titre de frais de fonctionnement de l'asbl Conseil économique et social. Pourquoi dès lors ne pas résoudre le problème des moyens humains ?

De plus, et par conséquent, la « Commission permanente d'accompagnement des entreprises bruxelloises » qui devrait être créée au sein du Conseil économique et social, conformément à l'article 10 de l'ordonnance, ne l'est toujours pas. Sa mission est pourtant, de prévenir des délocalisations, de formuler à l'intention du Gouvernement des propositions de nature à maintenir l'activité de ces entreprises dans la Région et servir, à cette fin, d'intermédiaire entre les autorités publiques et les entreprises concernées.

Vous comprendrez dès lors, Monsieur le Ministre, dans le contexte actuel, combien le PSC regrette que cette Commission qui ne serait pas un luxe ne soit pas opérationnelle. Celle-ci pourrait en effet être un véritable « Observatoire des entreprises » et être un lien bien nécessaire entre celles-ci et notre Gouvernement. Faut-il vous rappeler des chiffres ? Il y a un peu plus de 33 000 sièges sociaux d'entreprise dans notre Région. Les PME et les indépendants représentent une part gigantesque de l'économie bruxelloise : 94 pour cent du total et 50 pour cent de l'emploi privé.

Je souhaite donc vous poser deux questions, Monsieur le Ministre, lesquelles s'adressent également au Ministre de la Fonction publique qui n'est pas présent pour le moment. Premièrement, pourquoi une solution « temporaire » dure-t-elle depuis plus de deux ans ? Deuxièmement, quel calendrier envisagez-vous pour donner à cet outil essentiel pour l'économie de notre Région, les moyens de son efficacité ? Les Conseils économiques et sociaux des deux autres Régions sont déjà dotés d'un large cadre. Reste le nôtre... Pourquoi ? Est-ce parce que vous pensez que dans notre Région, nous sommes à l'abri des problèmes économiques et de délocalisations ? Personne ne le pense. Au contraire, chacun souhaite, vu la complexité de notre législation, qu'un dialogue et un accompagnement se tissent entre la Région et les entreprises, particulièrement les PME.

Le Conseil, avec sa double compétence d'avis et de concertation, est un interlocuteur dont le Gouvernement a fort besoin en

matière d'économie et de dynamisme commercial sur le terrain. (*Applaudissements sur les bancs PSC et ECOLO.*)

**M. le Président.** — La parole est à Mme Huytebroeck.

**Mme Evelyne Huytebroeck.** — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, voici peu, nous avons longuement débattu de la décision d'Interbrew de déplacer les activités d'embouteillage de la Brasserie Belle-Vue vers Louvain. Ce cas pose, une fois de plus, avec acuité, le problème des délocalisations d'entreprises hors du territoire de la Région bruxelloise. Les autorités de la Région, comme ses habitants — ceux qui ont été expropriés en faveur d'un projet d'extension ! — et ses travailleurs — 167 emplois bruxellois disparaîtront avec le déménagement — assistent, aujourd'hui, impuissants à ces départs. La Région n'a en effet pu être informée en temps opportun des projets des entreprises, liés le plus souvent à des besoins d'extension spatiale de leurs activités, et n'a pu, en conséquence, gérer ces questions. Un outil spécifique d'observation et de propositions avait cependant été institué par ordonnance, voici plus de deux ans, en vue de prévenir ces délocalisations : la « Commission permanente d'accompagnement des entreprises bruxelloises », qui devait être créée au sein du Conseil économique et social.

L'ordonnance du 8 septembre 1994 créant le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale prévoyait, en son article 10, d'instituer, au sein de celui-ci, une « Commission permanente d'accompagnement des entreprises bruxelloises ».

Si elle avait effectivement été mise en place, cette Commission aurait eu pour mission de repérer les entreprises bruxelloises sur le point de déplacer leur siège d'exploitation en dehors de la Région, avec les conséquences qu'un tel départ est susceptible d'exercer sur l'emploi bruxellois. On peut augurer que, comme le prévoit l'ordonnance, la Commission aurait informé le Gouvernement de ces projets et qu'elle aurait formulé « des propositions de nature à maintenir l'activité des entreprises dans la Région ». Enfin, la Commission aurait pu servir, à cette fin, « d'intermédiaire entre les autorités publiques et les entreprises concernées ».

Cette Commission — dont le rôle aurait dû être important — n'a jamais pu être mise en place, faute de ressources humaines dévolues du Conseil économique et social, du fait de l'absence de décision des autorités politiques de la Région quant à la fixation du cadre du personnel du Conseil.

A partir du problème de l'absence d'outil visant à prévenir les délocalisations à Bruxelles, se pose la question de l'absence de cadre du personnel du Conseil économique et social. Créé par ordonnance, le 8 septembre 1994, le CESRB-C fut installé officiellement le 11 mai 1995, en présence du Président de l'Assemblée de la Région de l'époque, M. Pouillet, et du Ministre de l'Economie de l'époque, M. Grijp.

Or, aujourd'hui, plus de deux ans après l'installation du Conseil, rien de semblable. Une petite équipe de contractuels, engagés par une asbl de gestion du Conseil, assure au mieux la préparation et le suivi des travaux du Conseil, de ses différentes Commissions et Groupes de travail. Mais, faute de cadre institué, ce personnel travaille dans une optique de « gestion des affaires courantes », sans réelle perspective de travail, tandis que le Conseil, en tant qu'organisation, ne peut durablement mettre en place les outils, pourtant nécessaires, d'études et d'observation de la réalité économique et sociale bruxelloise, ceux-ci étant pour une part, exigés par l'ordonnance du 8 septembre 1994.

Initialement, au budget 1996, le CESRB-C devait trouver ses ressources de fonctionnement dans l'article budgétaire

11.25.01.03 «Frais de fonctionnement du CESRB-C». Lors de l'ajustement budgétaire 1996, il y a eu un transfert de cette allocation au Conseil vers l'article 11.12.31.01 — Subsidés à des organismes privés sur base de conventions annuelles ». Ce transfert s'était avéré nécessaire du fait que le cadre juridique — organisme public — du Conseil n'était pas encore au point.

Au budget 1997, le Conseil voit ses subsides transférés dans le cadre d'un nouvel article budgétaire : 11.25.41.01. Par rapport à cet article, les fiches budgétaires mentionnent que cette nouvelle allocation de base servira à couvrir les frais de fonctionnement de l'asbl « Conseil économique et social pour la Région de Bruxelles-Capitale ». On peut se demander si la Cour des Comptes appréciera « l'entourloupe ».

Deux remarques s'imposent :

Premièrement, l'asbl « Conseil économique et social pour la Région de Bruxelles-Capitale » n'existe pas ! Il existe bien, depuis 1992, une asbl « de gestion du Conseil économique et social régional bruxellois », lequel Conseil n'existe plus du fait de la promulgation de l'ordonnance du 8 septembre 1994 susmentionnée.

Deuxièmement, il existe une discordance entre les versions francophone et néerlandophone des fiches budgétaires. La version néerlandophone du commentaire ne mentionne pas l'asbl. Pour cette version, la nouvelle allocation de base servira à couvrir les frais de fonctionnement du CESRB-C renouvelé, sans faire mention d'une asbl. Du côté francophone nous avons une asbl mais ce n'est pas le cas du côté néerlandophone. Une vérification s'impose donc. On peut en tout cas fortement s'étonner des tours et détours de l'histoire du Conseil économique et social de notre Région.

Je ferai quelques remarques par rapport à l'intervention de Mme Fraiteur, qui disait que le Gouvernement bruxellois fait l'économie de l'avis du Conseil pour certains avant-projets d'ordonnance. J'estime plutôt que le manque de demande d'avis au Conseil émanant de la part des membres du Gouvernement résulte plus de l'absence d'avant-projets à soumettre au Conseil. Je veux pour ma part insister sur la relance de la concertation prévue par l'ordonnance du 8 septembre entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, initiée par le Conseil économique et social à propos des politiques économiques et de l'emploi. Cette concertation, jusqu'à présent, reste lettre morte, dans le chef du Gouvernement, malgré plusieurs messages lancés par le Bureau du Conseil économique et social.

Je voudrais aussi souligner que le Conseil économique et social n'a pas une mission de planification, mais doit organiser la concertation avec le Gouvernement sur toutes les questions relatives au développement régional et à la planification.

Enfin, si la Commission en question n'est toujours pas mise en place, ce n'est pas faute de moyens budgétaires adéquats — puisque un montant de 48 millions est prévu au budget 1997 à cet effet — mais faute de fixation d'un cadre et d'engagement de personnel au Conseil pour remplir les missions qui lui sont dévolues par ordonnance.

Mes questions sont les suivantes, Monsieur le Ministre. Comptez-vous respecter les prescrits de l'ordonnance du 8 septembre 1994 en faisant en sorte que la Commission permanente d'accompagnement des entreprises se mette effectivement en place ? Dans l'affirmative, quel est le délai de cette mise en place ?

Plus de deux ans après la promulgation de l'ordonnance créant le Conseil économique et social, pourquoi le cadre organique de son personnel n'a-t-il toujours pas été fixé ?

Pourquoi un subside de fonctionnement aussi important — 48 millions — et en nette augmentation — soit de 43 pour cent

— par rapport à la subvention de l'année précédente est-il octroyé, alors que nous avons une asbl de gestion qui, comme je l'ai indiqué, gère un organe qui n'existe plus ? Que couvrent exactement ces frais de fonctionnement ?

Le Gouvernement a-t-il l'intention de laisser la situation en l'état durant une année budgétaire supplémentaire ? Tout porte à le croire puisqu'il est prévu de continuer à subventionner l'asbl de gestion du Conseil économique et social régional bruxellois.

Je conclus en regrettant qu'un outil qui devrait normalement organiser la concertation avec le Gouvernement sur un secteur prioritaire pour notre Région — nous l'avons encore remarqué ces derniers temps — soit le secteur économique, ne puisse être plus dynamique — ce qui est un comble pour un Ministre qui lance un plan Dynamo — pour cause de lenteur administrative ou de manque de volonté politique. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Chabert, Ministre.

**M. Jos Chabert**, Ministre de l'Économie, des Finances, du Budget, de l'Énergie et des Relations extérieures — Monsieur le Président, comme je l'ai souligné dans le plan Dynamo, le modèle de « concertation belge » qui prévoit que les partenaires sociaux, représentants des syndicats et des employeurs, concluent des accords et émettent des avis qui se rapportent aux principaux thèmes socio-économiques, doit également être développé à Bruxelles.

Un système qui associe « les forces vives » de l'économie à la politique, fait d'ailleurs partie de la tradition politique.

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été créé par l'ordonnance du 8 septembre 1994.

L'arrêté du Gouvernement du 2 février 1995 a désigné les membres dudit Conseil. En outre, l'arrêté du Gouvernement du 14 septembre 1995 a désigné les représentants des Classes Moyennes à la Chambre des Classes moyennes.

Le Conseil a établi son règlement organique, approuvé par le Gouvernement, le 19 octobre 1995.

Le Gouvernement se penche encore sur un cadre organique et le statut administratif et pécuniaire, ce qui n'est pas chose facile. (*Brouhaha et rires sur les bancs ECOLO.*)

Si cela ne vous intéresse pas, je quitte la tribune.

**M. Mostafa Ouezekhti.** — Nous sommes ici pour vous écouter.

**M. Paul Galand.** — On est là pour vous écouter, nous ! Il n'y en a qu'à deux de la majorité pour vous écouter. Ce qui nous fait rire, c'est le temps que cela dure pour le Comité économique et social.

**M. Jos Chabert**, Ministre de l'Économie, des Finances, du Budget, de l'Énergie et des Relations extérieures — Laissez-moi le temps de vous expliquer pourquoi cela n'est pas encore fait !

**M. le Président.** — Je propose que nous ne poursuivions pas cet échange tout à fait vain et je suggère que nous écoutions la réponse du Ministre.

**M. Jos Chabert**, Ministre de l'Économie, des Finances, du Budget, de l'Énergie et des Relations extérieures — En effet, il faudra trouver une solution sur base des principes du droit administratif, des principes de la fonction publique et des proposi-

tions du Conseil. Ces propositions sont exprimées dans les avis du 25 septembre 1995 et du 19 décembre 1995 (proposition de cadre), ceux du 18 avril 1996 et du 22 mai 1996 (proposition de cadre linguistique) et une prise de position supplémentaire qui nous est parvenue assez récemment par courrier daté du 16 octobre 1996.

Le statut devra stipuler l'autorité qui aura le pouvoir de nomination, l'application éventuelle des principes généraux de la fonction — ce qui implique l'intervention obligatoire du Secrétariat Permanent de Recrutement — et s'il faut des agents statutaires ou contractuels.

Entre-temps, le Conseil fonctionne à travers l'association pour la Gestion du Conseil économique et social qui a engagé plusieurs spécialistes. Les moyens financiers sont passés de 17 millions en 1995 à 22,75 millions en 1996, octroyés en quatre tranches, ce qui représente une augmentation d'un tiers des moyens disponibles.

Il serait inexact de dire que l'on évite la discussion avec le Conseil économique et social et que ses avis ne sont pas sollicités. Au contraire, il faut souligner que tous les Ministres sont passés au Conseil économique et social afin de mener une discussion générale sur leurs compétences. Ainsi, une discussion circonstanciée a eu lieu à propos de ma note politique pour l'économie de Bruxelles, le plan Dynamo.

En plus, un tas de projets d'ordonnances ont été envoyés au Conseil pour avis, et notamment dans le domaine du commerce extérieur, de l'urbanisme, de l'environnement, ou des entreprises d'insertion.

Il me semble utile de vous envoyer le premier rapport annuel du Conseil, qui est assez volumineux, sur la période du 11 mai 1995 au 31 juillet 1996.

Le Gouvernement, soucieux de cet organe de concertation, l'utilise correctement.

En plus, je soumettrai très prochainement un arrêté au Gouvernement qui organise une concertation « trilatérale » régulière à laquelle les pouvoirs publics participeront de fait avec les partenaires socio-économiques dans un « Comité bruxellois de concertation économique et sociale ».

J'aborde maintenant le deuxième point de votre interpellation. Il est correct que l'ordonnance du 8 septembre 1994 prévoit que le Conseil économique et social institue en son sein une commission permanente dénommée Commission permanente d'accompagnement des entreprises bruxelloises, dont le Conseil fixe lui-même la composition et les modalités de fonctionnement. L'institution de cette commission ne nécessite aucune intervention du Gouvernement qui — je tiens quand même à le préciser — n'exerce aucune tutelle sur le Conseil économique et social.

Tout comme vous, je déplore que cette commission ne soit pas encore mise en place. Attribuer ce retard au peu de moyens serait trop simpliste. Le budget 1997 prévoit même un montant de 48 millions pour le Conseil économique et social. En tout cas, je prendrai mes responsabilités en écrivant au Président du Conseil économique et social afin d'insister sur la mise en place de ladite commission.

En ce qui concerne votre remarque concernant les délocalisations dans la Région de Bruxelles-Capitale, je souhaite attirer votre attention sur les éléments suivants. Il est vrai qu'il existe un déplacement d'entreprises du centre vers la périphérie. Différents motifs sont à l'origine de ces déplacements : l'offre parfois restreinte de bâtiments ou de terrains industriels, l'insuffisance de bâtiments répondant aux exigences de qualité actuelles, le coût plus élevé d'une implantation dans la Région, le manque de

parkings disponibles, l'accessibilité, la longue procédure pour obtenir les permis de construire et d'environnement, l'attrait de l'aéroport de Zaventem et les infrastructures disponibles dans le Brabant wallon.

La plupart des entreprises qui décident de quitter la Région n'en avertissent pas les pouvoirs publics au préalable. Cela signifie donc que ceux-ci sont dans l'impossibilité de réagir et d'examiner si des solutions alternatives ne peuvent pas être proposées dans la Région.

Je vous signale d'ailleurs qu'en ce qui concerne la délocalisation partielle de Belle-Vue nous avons appris qu'on est sur le point d'aboutir à un accord qui permettra à tout le personnel soit de trouver un emploi, soit de prendre la prépension. Sur les 160 personnes, 9 ou 10 cas sont toujours à régler.

Nous constatons heureusement aussi qu'il ne s'agit pas d'un mouvement à sens unique. Durant ces derniers mois, j'ai en effet eu plusieurs fois l'occasion d'annoncer la venue de nouvelles entreprises importantes ainsi que l'extension d'entreprises déjà installées dans notre Région. Je pense notamment à Chrysler, Global One, Cable & Wireless, Ameritech, Mobistar et Van Muzewinkel. Tous ces projets représentent de nouveaux emplois pour des centaines d'employés.

Dans le plan Dynamo que je viens de mentionner, j'ai à plusieurs reprises abordé de manière concrète ma politique pour lutter contre les délocalisations. Ce plan comporte deux volets importants : attirer de nouveaux investissements et renforcer la compétitivité de nos entreprises bruxelloises.

Il m'est impossible d'aborder toutes les mesures concrètes que j'ai déjà prises en la matière et que je désire encore prendre dans les mois à venir. Je tiens néanmoins à citer la création d'un guichet professionnel efficace à l'attention des entreprises — dans le cadre de la SDRB — qui développe un partenariat actif avec ces dernières, ma politique pour attirer des *call centers* créant des centaines d'emplois, la révision et l'extension des directives pour l'application de la législation sur l'expansion économique, la suppression de la taxe sur la force motrice, mon attention particulière pour les nouvelles entreprises dans notre Région, etc.

Je reste avec vous un défenseur ardent de notre système de concertation sociale. Je ferai donc tout ce qui est en mon pouvoir afin de le faire fonctionner d'une façon optimale. Si le Gouvernement me suit, nous pourrions bientôt faire des propositions qui, j'espère, aboutiront afin que le cadre de ce Conseil économique et social puisse également être mis en place. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à Mme Fraiteur.

**Mme Béatrice Fraiteur.** — Monsieur le Président, je remercie le Ministre pour sa réponse. Il reste cependant trois points pour lesquels je reste insatisfaite.

Premièrement, je m'interroge sur ce que vont devenir les personnes actuellement occupées au sein de ce Conseil économique et social. Quelle solution envisage-t-on ?

Deuxièmement, j'avais posé une question précise au sujet du calendrier envisagé. A ce sujet, je reste sur ma faim car le Ministre Chabert m'a simplement dit que, bientôt, il mettrait tout en œuvre. Vu que deux ans sont déjà passés, j'éprouve quelques craintes. Ne pourrais-je avoir plus de précisions concernant le délai pour le cadre linguistique et le délai pour le cadre organique ?

Troisièmement, le Ministre Chabert nous a confirmé que des délocalisations étaient prévues. Mais ce ne serait pas à sens unique. Y aurait-il moyen, Monsieur le Ministre, de connaître le

nombre de délocalisations des petites PME qui quittent la Région afin de faire une comparaison avec celles qui s'installent dans la Région ?

**M. le Président.** — La parole est à M. Chabert, Ministre.

**M. Jos Chabert,** Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures. — Je répondrai d'abord à votre dernière question, Madame. J'essaierai de trouver des statistiques permettant de déterminer le nombre de sociétés qui quittent la Région. Mais, comme vous le disiez, il y en a également qui s'installent dans la Région. Il est donc extrêmement difficile de connaître l'évolution exacte. N'oubliez pas que près de 30 000 entreprises sont établies à Bruxelles. Je demanderai par ailleurs au Président d'installer rapidement la Commission permanente d'accompagnement des entreprises bruxelloises.

Vous me demandiez quand le cadre serait prêt. J'aimerais vous donner une date. Mais nous dépendons aussi de l'accord que nous devons trouver au Gouvernement. Dans le courant du mois de janvier, je lui ferai des propositions. Dès que le Gouvernement aura marqué son accord je soumettrai ces propositions aux consultations. Cependant, je ne peux pas vous préciser quel sera le temps nécessaire pour ces consultations. Je n'avancerai donc pas de date car je ne suis pas sûr de pouvoir la respecter. En tout cas, cela sera fait dans les meilleurs délais.

Quant au personnel déjà en place aujourd'hui, il est clair que nous en tiendrons compte. Nos propositions viseront à l'intégrer dans le cadre car ces personnes connaissent déjà la maison. Nous leur donnerons bien entendu la priorité.

**M. le Président.** — La parole est à Mme Fraiteur.

**M. Béatrice Fraiteur.** — Monsieur le Président, je tiens à remercier le Ministre pour sa réponse précise.

**M. le Président.** — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

#### QUESTIONS ORALES — MONDELINGE VRAGEN

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle les questions orales.

Aan de orde zijn de mondelinge vragen.

**QUESTION ORALE DE M. PHILIPPE DEBRY A M. DIDIER GOSUIN, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU, DE LA RENOVATION, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE, CONCERNANT «LA NOTION DE 'PÉRIMÈTRE DE DÉVELOPPEMENT RENFORCÉ DU LOGEMENT' MENTIONNÉ DANS LE RÉCENT ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT RELATIF À L'OCTROI DE PRIMES À LA RENOVATION»**

**MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER PHILIPPE DEBRY AAN DE HEER DIDIER GOSUIN, MINISTER BELAST MET LEEFMILIEU EN WATERBELEID, RENOVATIE, NATUURBEHOUD EN OPENBARE NETHEID, BETREFFENDE «HET BEGRIP 'PÉRIMÈTRE VOOR VERSTERKTE ONTWIKKELING VAN DE HUISVESTING', VERMELD IN HET RECENTE BESLUIT VAN DE REGERING BETREFFENDE DE TOEKENNING VAN PREMIES VOOR DE RENOVATIE»**

**M. le Président.** — La parole est à M. Ouezekthi pour poser la question de M. Debry.

**M. Mostafa Ouezekthi.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, dans le récent arrêté pris par le Gouvernement en matière de primes à la rénovation au bénéfice de personnes physiques et de personnes morales de droit privé, il est fait mention d'un «périmètre de développement renforcé du logement», afin de différencier les types de travaux subsidiés.

Ce «périmètre de développement renforcé du logement» correspond en fait à l'«espace de développement renforcé du logement», qui est apparu à la page 36 de la partie «Lignes forces» du PRD.

Étant donné que le PRD a réservé l'appellation «périmètre» au volet réglementaire du PRD et a volontairement choisi d'appeler la zone dont question «espace» étant donné son caractère non réglementaire du point de vue de l'affectation du sol, il y a risque de confusion dans l'esprit des gens avec certains «périmètres» de la carte du PRD, dont le «périmètre de protection accrue du logement». Ne vaudrait-il donc pas mieux respecter l'appellation du PRD et modifier en conséquence l'arrêté ?

La deuxième question porte sur l'existence d'une liste précise des adresses concernées par ce «périmètre». Vous conviendrez, Monsieur le Ministre, que la carte parue au *Moniteur belge* ne permet pas aux citoyens de savoir si leur habitation se trouve ou non dans ledit «périmètre». Disposez-vous d'une telle liste ? Où est-elle consultable ? L'avez-vous déjà transmise aux communes et aux associations chargées d'informer sur les primes ?

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

**M. Didier Gosuin,** Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propriété publique. — Monsieur le Président, Chers Collègues, dans les nouvelles dispositions relatives à la prime à la rénovation de l'habitat, il est effectivement fait mention du «périmètre de développement renforcé du logement», qui correspond à «l'espace de développement renforcé du logement» défini dans le document «Lignes forces» du PRD.

Le terme «périmètre», plutôt «qu'espace», a été choisi dans un souci de cohérence au sein même de l'arrêté «prime à la rénovation». En effet, on parle également de «Périmètre de contrat de quartier» et de «périmètre d'intervention de la SDRB».

Dès l'instant où le périmètre de développement renforcé du logement est défini par une carte annexée à l'arrêté du Gouvernement, il me semble que le risque de confusion dans l'esprit des gens est extrêmement faible, pour ne pas dire inexistant.

En outre, différents documents précisant cette carte sont accessibles au public, par le biais des administrations régionales, communales et d'associations de terrain. En effet, le service logement de l'administration régionale dispose de cartes détaillées issues du système *Brussels Urbis*, concernant le périmètre de développement renforcé du logement et les périmètres de contrat de quartier à l'échelle 1/3000<sup>e</sup>. Ces cartes sont complétées par des listings d'adresses.

En date du 31 octobre 1996, jour de la publication des nouvelles dispositions au *Moniteur belge*, chaque commune de la Région a reçu une carte générale du périmètre de développement renforcé du logement.

Chaque commune concernée par le périmètre de développement renforcé du logement et éventuellement par un contrat de quartier a reçu en outre les cartes détaillées adéquates, ainsi que les listings d'adresses y afférents.

Un jeu complet de cartes et listings a également été transmis, cette même date, au Centre Urbain chargé d'informer et d'accompagner le public dans ses démarches, en collaboration avec le Réseau urbain.

Vous constaterez que tout a été mis en œuvre pour informer au mieux le public des nouvelles dispositions, et ce dès leur entrée en vigueur.

**M. le Président.** — L'incident est clos.

**QUESTION ORALE DE MME MARTINE PAYFA A M. ERIC TOMAS, SECRETAIRE D'ETAT ADJOINT AU MINISTRE-PRESIDENT, CONCERNANT «LA LUTTE CONTRE LES INTOXICATIONS AU CO DANS LES LOGEMENTS SOCIAUX»**

**MONDELINGE VRAAG VAN MEVROUW MARTINE PAYFA AAN DE HEER ERIC TOMAS, STAATSSECRETARIS TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER-VOORZITTER, BETREFFENDE «DE STRIJD TEGEN CO-VERGIFTIGING IN DE SOCIALE WONINGEN»**

**M. le Président.** — La parole est à Mme Payfa pour poser sa question.

**Mme Martine Payfa.** — Monsieur le Président, le Secrétaire d'Etat a participé le jeudi 7 novembre 1996 à une conférence de presse du Centre antipoisons présentant la lutte contre les intoxications au CO, notamment dans les logements sociaux.

Les intoxications au monoxyde de carbone représentent la première cause de mort toxique accidentelle en Belgique. Chaque année, dans notre pays, plus de 2 000 personnes sont hospitalisées pour cette raison et une centaine décèdent. Ces accidents surviennent généralement entre les mois de novembre et d'avril. C'est dire la nécessité actuelle qu'il y a à traiter le problème.

Les causes les plus fréquentes d'accidents sont les suivantes :

1. Une entrée d'air insuffisante dans toutes les pièces ayant un appareil pouvant dégager du CO-appareil de production d'eau chaude, comme le chauffe-eau et le chauffe-bain, les poêles à charbon ainsi que les appareils de chauffage mobiles;
2. Une évacuation insuffisante des gaz brûlés (problème de cheminées);
3. Un défaut d'entretien des appareils précités;
4. Une «surutilisation» des appareils de production d'eau chaude, poêles à charbon et appareils de chauffage mobiles;
5. Une installation d'un appareil de chauffage — poêle à charbon — trop puissant pour le local à chauffer.

Les appareils de production d'eau chaude constituent toujours la première cause d'accidents et il ressort d'une étude réalisée il y a une dizaine d'années par le Centre antipoisons dans la Région bruxelloise que les locataires sont particulièrement exposés aux risques d'intoxication oxycarbonée.

A la suite du décès de deux enfants survenu en mars 1995 dans un logement social de ma commune, le Centre antipoisons a décidé d'aborder l'aspect «logements sociaux» en priorité. Il faut savoir que, dans la majorité de deux-ci, les appareils de production d'eau chaude, très souvent vétustes et donc dépour-

vus de dispositif de sécurité fiable, ont été installés par les locataires. Les appareils de production d'eau chaude se transmettent souvent de locataire en locataire et il est certain que, dans les milieux défavorisés, peu nombreux sont ceux qui procèdent à l'entretien des appareils par manque de moyens, négligence ou ignorance.

Vous avez inscrit 200 millions supplémentaires en crédits d'engagement, dont 170 millions en crédits d'ordonnement au budget 1997 du logement social afin d'effectuer des travaux de rénovation légère. Je souhaiterais prioritairement que ces montants soient destinés à la mise en conformité des installations sanitaires. En effet, avant de vouloir remplacer les châssis, par exemple, il faut absolument avoir une installation sanitaire conforme aux normes. A défaut, vous risquez potentiellement de transformer ces logements en chambres à CO. C'est souvent par des châssis pourris que l'air pénètre dans une habitation, dilue le monoxyde de carbone et empêche finalement l'intoxication de se produire.

Dès lors, Monsieur le Secrétaire d'Etat, permettez-moi d'insister une fois encore sur la destination de ces 200 millions. Une partie de ceux-ci devrait, me semble-t-il, être affectée prioritairement et impérativement à l'entretien des appareils de production d'eau chaude.

**M. le Président.** — La parole est à M. Tomas, Secrétaire d'Etat.

**M. Eric Tomas,** Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président. — Monsieur le Président, en septembre dernier, je suis intervenu auprès de la Société du logement de la Région bruxelloise afin de soutenir l'opération de lutte contre les intoxications au monoxyde de carbone dans les logements sociaux, menée par le Centre antipoisons.

La collaboration entre la SLRB et le Centre antipoisons a débouché sur plusieurs actions.

Ainsi, un dépliant d'information pour les locataires a été imprimé pour les mettre en garde contre les dangers d'intoxication au CO et pour les préparer à la visite d'un technicien.

Un questionnaire-type à l'usage des techniciens des Sociétés de logement a également été imprimé. Il est composé de fiches pour vérifier la ventilation des locaux et la conformité des installations au gaz à la réglementation.

Ces dépliants et questionnaires-type viennent d'être envoyés à chaque société en nombre d'exemplaires nécessaire.

Chaque société devra assurer la diffusion du dépliant d'information auprès de chaque locataire et procéder à une enquête systématique, à l'aide du questionnaire, dans chaque appartement équipé d'un appareil au gaz.

Lors de cette visite, le technicien de la société vérifiera : les conditions de ventilation des locaux pourvus d'appareil à gaz, l'état des appareils à gaz, la qualité d'évacuation des gaz brûlés dans les conduits de cheminée.

A partir des résultats de l'enquête menée, chaque société devra remettre à la Société du logement de la Région bruxelloise un programme de mise en conformité des locaux et installations individuelles au gaz, ainsi que les montants nécessaires à sa réalisation.

Dès que je serai en possession de ces éléments, j'ai bien l'intention d'obtenir les moyens budgétaires nécessaires pour réduire au maximum les risques d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement social.

Je tiens également à vous rappeler, Madame, que, pour 1997, les 200 millions supplémentaires inscrits au budget afin d'effectuer des travaux de rénovation légère seront prioritairement affectés selon les critères suivants : la mise en conformité de l'installation électrique, l'aménagement d'une salle de douche ou d'une salle de bain indépendante, le remplacement des châssis et des vitrages.

D'ores et déjà, je puis vous assurer qu'une attention particulière sera apportée aux installations de gaz dans le cadre de l'aménagement des salles de bain qui seront réalisées sur la base de ce programme supplémentaire de rénovation.

**M. le Président.** — La parole est à Mme Payfa.

**Mme Martine Payfa.** — Monsieur le Président, je remercie M. le Secrétaire d'Etat de sa réponse qui, cependant, ne me satisfait pas totalement, même si l'on note tout à coup une volonté d'apporter des solutions au problème.

Ainsi, je regrette que les 200 millions de subsides supplémentaires ne soient pas affectés prioritairement au contrôle des chauffe-eau dans les logements sociaux. L'électricité prime apparemment le gaz dans votre chef, Monsieur le Secrétaire d'Etat. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Tomas, Secrétaire d'Etat.

**M. Eric Tomas, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président.** — Je ne puis accepter cette affirmation, Monsieur le Président. Tout ce que je pouvais faire a été fait, et ce, en collaboration avec le Centre antipoisons. La SLRB a également accompli sa tâche. Il appartient maintenant aux sociétés immobilières de service public de faire leur partie du travail.

**Mme Martine Payfa.** — L'un n'empêche pas l'autre.

**M. le Président.** — L'incident est clos.

**MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER DOMINIEK LOOTENS-STAEL AAN DE HEER CHARLES PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE REGERING, BETREFFENDE «DE EIS VAN HET EUROPEES PARLEMENT TOT HET BEKOMEN VAN EEN PARKING MET 2 300 PARKEERPLAATSEN IN DE LEOPOLDSWIJK»**

**QUESTION ORALE DE M. DOMINIEK LOOTENS-STAEL A M. CHARLES PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CONCERNANT «LA CREATION D'UN PARKING DE 2 300 PLACES DANS LE QUARTIER LEOPOLD EXIGEE PAR LE PARLEMENT EUROPEEN»**

**De Voorzitter.** — De heer Lootens-Stael heeft het woord voor het stellen van de vraag.

**De heer Dominiek Lootens-Stael.** — Mijnheer de Voorzitter, in de loop van de maanden mei en juni was er bij de bevolking van de Leopoldswijk heel wat deining ontstaan omtrent de bouw en de geplande in gebruikname van een parking voor 2 300 wagens ten behoeve van de Eurocraten. Zulk een parking zou de milieuvervuiling in het betreffende stadsdeelte sterk doen toenemen en zou de leefbaarheid van de wijk volkomen in het gedrang brengen.

In de schoot van een overlegcommissie, die vervolgens door de bevoegde overheden werd opgericht, regende het dan ook klachten, in die mate dat uiteindelijk werd beslist slechts een uitbating voor 900 parkeerplaatsen toe te staan.

Nu lezen wij echter in *Het Nieuwsblad* van 28 november dat de Voorzitter van het Europees Parlement een brief zou hebben geschreven aan de Minister-Président, waarin hij ingaat tegen de beslissing om slechts een exploitatievergunning toe te staan voor 900 parkeerplaatsen. De Voorzitter van het Europees Parlement zou er in deze brief op aangedrongen hebben alle 2 300 parkeerplaatsen in gebruik te nemen en zou er zelfs mee hebben gedreigd de oplevering van het hele complex achter het Leopoldstation niet te aanvaarden, indien de Brusselse regering niet op zijn oekaze zou ingaan.

Kan de Regering mij meedelen of zij inderdaad zulk een brief heeft ontvangen vanwege de Voorzitter van het Europees Parlement?

Zo ja, vindt de Regering het niet hoogst aanmatigend dat de Voorzitter van het Europees Parlement meent in Brussel zijn wet en zijn eisen te kunnen stellen, tegen de wil van de plaatselijke inwoners in?

Kan de Regering mij meedelen of zij reeds protest heeft aangetekend tegen een dergelijke handelwijze en heeft zij de Voorzitter van het Europees Parlement erop gewezen dat hij hier te gast is en dus niet zijn eisen heeft te stellen, maar zich aan de wetten en de beslissingen van de instellingen van dit land heeft te onderwerpen, en dat hij anders kan oprassen, indien hij dit niet wenst te doen?

Kan de Regering mij verzekeren dat zij onder geen enkel beding zal ingaan op deze oekaze van de Voorzitter van het Europees Parlement, met andere woorden dat er nooit meer dan 900 parkeerplaatsen in gebruik zullen kunnen worden genomen in de betreffende parking? Meent de Regering niet dat zulke aanmatigende houding de geloofwaardigheid en de pogingen van de Europese commissaris Liikanen, om toch enigszins rekening te houden met de Brusselaars, volkomen teniet doet?

Ziet de Regering in dit voorval geen aanleiding om een begin te maken met de afbouw van de aanwezigheid van de Europese instellingen te Brussel?

**De Voorzitter.** — Het woord is aan Staatssecretaris Tomas die antwoordt namens Minister-Voorzitter Picqué.

**De heer Eric Tomas, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister-Voorzitter.** — Mijnheer de Voorzitter, de vraag, of beter gezegd de vragen van de heer Lootens getuigen van een gebrek aan hoffelijkheid en hebben soms zelfs een xenofobe bijklank ten aanzien van de personen die hier in Brussel voor de Europese instellingen werken. Ze geven eveneens blijk van een onverantwoorde houding wanneer men weet hoe belangrijk de Europese aanwezigheid voor het Brusselse Gewest en voor de rest van het land is.

Mijn antwoord op de vraag of ik een brief heb ontvangen van de Voorzitter van het Europees Parlement betreffende het probleem met de parkings van het complex D 3, is positief. In die brief vestigt de heer Hänsch de aandacht van de Brusselse regering op twee punten.

Eerst wijst hij op een tegenstrijdigheid. Enerzijds werden in 1991, 1992 en 1996 bouwvergunningen verleend die in de aanleg van 2 300 parkeerplaatsen voorzagen. Anderzijds werd door het BIM een milieuvergunning verleend die de exploitatievergunning beperkte tot 900 parkeerplaatsen.

Vervolgens vestigt de heer Hänsch de aandacht op het feit dat het Europees Parlement in 1992 een huurovereenkomst —

een erfpacht — met aankoopoptie heeft getekend met de projectontwikkelaar NV Forum Leopold op basis van de in 1989 goedgekeurde bijzondere plannen van aanleg en van de bouwvergunningen die in 1991 en 1992 door de gemeente Elsene en de stad Brussel werden verleend.

Onlangs werd bij de Regering een klacht ingediend tegen de beslissing van het BIM en tegen de onontvankelijkheidsverklaring ervan door het milieucollege. De Regering zal zich te gepasten tijde uitspreken over dit probleem.

Hierbij wijst de Minister-Voorzitter op het volgende. De Europese instellingen zijn « onafhankelijk » en hoewel hij zich verheugt over de nieuwe oriëntatie van de EG-commissie inzake de vestiging van hun gebouwen — het zogenaamde Liikanen-verslag — dient het probleem van de vestiging van het Europees Parlement echter definitief geregeld te worden, aangezien de opties waarvoor in het verleden werd gekozen, in de afhandelfase zijn.

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Lootens-Stael.

**De heer Dominiek Lootens-Stael.** — Mijnheer de Voorzitter, als ik het goed begrepen heb, heeft de Minister-Voorzitter verklaard dat ik een xenofob ben.

**De Voorzitter.** — Het woord is aan Staatssecretaris Tomas.

**De heer Eric Tomas,** Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister-Voorzitter. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb gezegd: « De vragen getuigen van een gebrek aan hoffelijkheid en hebben soms zelfs een xenofobe bijklank ».

**De Voorzitter.** — Het incident is gesloten.

**QUESTION ORALE DE MME EVELYNE HUYTEBROECK A M. HERVE HASQUIN, MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRANSPORT, CONCERNANT « LA RECOMMANDATION RELATIVE AU RER »**

**MONDELINGE VRAAG VAN MEVROUW EVELYNE HUYTEBROECK AAN DE HEER HERVE HASQUIN, MINISTER BELAST MET RUIMTELIJKE ORDENING, OPENBARE WERKEN EN VERVOER, BETREFFENDE « DE AANBEVELING IN VERBAND MET HET GEN »**

**M. le Président.** — La parole est à Mme Huytebroeck pour poser sa question.

M. Tomas, Secrétaire d'Etat, répondra en lieu et place du Ministre Hasquin.

**Mme Evelyne Huytebroeck.** — Monsieur le Président, je remercie M. Tomas. Je m'étonne néanmoins de l'absence de M. Hasquin.

**M. le Président.** — Il arrive parfois qu'un membre du Gouvernement réponde en lieu et place d'un de ses Collègues. Cela fait partie de la courtoisie entre Ministres.

**Mme Evelyne Huytebroeck.** — Je répète mon étonnement car on vient de me dire que M. Hasquin avait annulé sa participation à un débat afin de pouvoir être présent au Conseil.

**M. le Président.** — Nous ne sommes pas ici pour discuter de l'agenda du Ministre Hasquin.

Je constate que cet usage est relativement courant. Il aurait certes été préférable que M. Hasquin puisse vous répondre personnellement. Je pense néanmoins que M. Tomas dispose de tous les éléments nécessaires pour le faire.

**Mme Evelyne Huytebroeck.** — Monsieur le Président, je pense que tout le monde se souvient de la recommandation RER qui a été adoptée à la quasi-unanimité de notre Conseil en date du 15 mai 1996. M. Cornelissen était d'ailleurs rapporteur de cette recommandation qui a suscité de nombreux débats au sein de notre Assemblée.

Le point 1 du texte de la recommandation insistait pour que :

« le Gouvernement présente au Conseil régional dans les six mois, en tenant compte des travaux du plan IRIS, le plan régional de déplacement découlant du PRD, incluant des mesures destinées à rééquilibrer les modes de déplacement et notamment, à dissuader l'usage excessif de la voiture individuelle, et situe dans ce cadre le projet RER. Les aspects environnementaux de ce plan auront été élaborés en concertation avec le Ministre compétent en la matière. »

Le Ministre peut-il me dire, puisque les six mois sont dépassés depuis le 15 novembre, si ce plan régional de déplacements est réalisé, disponible et susceptible d'être présenté à la Commission de l'Infrastructure ?

**M. le Président.** — La parole est à M. Tomas, Secrétaire d'Etat.

**M. Eric Tomas,** Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président. — Monsieur le Président, comme M. Hasquin me l'a demandé, je vais vous donner lecture de la réponse qu'il a préparée à l'intention de Mme Huytebroeck :

« Tout d'abord, je rappelle que j'ai présenté le plan IRIS des déplacements devant la Commission de l'Infrastructure du Parlement le 3 juillet 1996. J'y ai largement développé les différents aspects de la politique de mobilité que j'entends développer dans les prochaines années. J'avais déjà eu l'occasion de vous exposer les différents aspects du RER. »

Le plan IRIS est encore en discussion au sein de cette commission. Aussi, je trouve légitime d'attendre ses conclusions avant de présenter le plan à une consultation publique comme le prévoit le PRD. Entre-temps, j'ai entrepris des actions auprès des différentes instances qui doivent intervenir pour assurer le succès du plan, à savoir les Bourgmestres, le Fédéral et les Régions. Je rappelle que la principale conclusion du plan des déplacements est qu'une coopération doit s'installer à tous les niveaux de pouvoir. Je dois donc m'assurer de ce que ces importantes parties prenantes s'inscriront bien dans les mêmes lignes directrices en matière de mobilité que la Région. »

**M. le Président.** — La parole est à Mme Huytebroeck.

**Mme Evelyne Huytebroeck.** — Monsieur le Président, j'ai écouté cette réponse avec attention.

Je ne manquerai donc pas d'interroger à nouveau le Ministre dans les six mois à venir. J'imagine en effet que les concertations auront alors eu lieu.

**M. le Président.** — L'incident est clos.

**QUESTION ORALE DE M. MICHEL LEMAIRE A M. ERIC TOMAS, SECRÉTAIRE D'ÉTAT ADJOINT AU MINISTRE-PRÉSIDENT, CONCERNANT «LA MAJORATION DES LOYERS DES LOGEMENTS SOCIAUX»**

**MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER MICHEL LEMAIRE AAN DE HEER ERIC TOMAS, STAATS-SECRETARIS TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER-VOORZITTER, BETREFFENDE «DE VERHOOGING VAN DE HUURPRIJZEN VAN SOCIALE WONINGEN»**

**M. le Président.** — La parole est à M. Lemaire pour poser sa question.

**M. Michel Lemaire.** — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, il s'agit d'une question importante qui suscite une certaine angoisse chez bon nombre de personnes en Région bruxelloise.

Monsieur le Secrétaire d'Etat, vous avez certainement reçu le détail de ma question portant sur le logement social et l'arrêté prévoyant que, lorsqu'à la suite d'une évolution au sein de leur ménage, certains locataires ont un surcroît de chambres, ils doivent payer 2 000 francs de plus par chambre supplémentaire et ce, à partir de la deuxième chambre excédentaire.

**M. le Président.** — Monsieur Lemaire, dans le cadre d'une question orale, le Règlement prévoit que l'orateur lise textuellement la question, telle qu'elle a été introduite auprès du Bureau élargi. Jusqu'à présent, j'ai vainement essayé de retrouver le texte initial.

**M. Michel Lemaire.** — Vous avez raison, Monsieur le Président.

Monsieur le Secrétaire d'Etat, je vous demande de répondre à cette question de la façon la plus large possible. Sinon, le secteur pourrait connaître d'importantes difficultés. J'ai eu la loyauté de vous communiquer un maximum de détails pour ma question et j'aimerais recevoir des informations dans la même mesure.

**M. le Président.** — Je vous rappelle que le temps de parole accordé est de cinq minutes pour la question et la réponse.

**M. Michel Lemaire.** — Nous avons eu un précédent célèbre.

**M. le Président.** — Il ne faut pas prendre pour exemple les mauvais précédents.

**Mme Marie Nagy.** — Le temps de parole est limité à cinq minutes dans le cadre des questions d'actualité.

**M. Michel Lemaire.** — L'ordonnance du 9 septembre 1993 prévoyait en son article 5 que la mesure dont j'ai parlé ne s'appliquait pas pour les personnes de plus de 60 ans et pour les handicapés.

Avec l'entrée en vigueur de l'arrêté locatif du 26 septembre dernier, vous allez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, demander aux sociétés de logement social de majorer le loyer de 2000 francs par chambre à compter de la deuxième chambre excédentaire. Ainsi, un ménage qui occupe un logement suradapté verra son loyer augmenter.

Quelle interprétation, Monsieur le Secrétaire d'Etat, faut-il donner à cette mesure qui modifie, d'une part, profondément l'ordonnance et, d'autre part, unilatéralement le contrat de bail ?

**M. le Président.** — La parole est à M. Tomas, Secrétaire d'Etat.

**M. Eric Tomas,** Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président. — Monsieur le Président, Chers Collègues, M. Lemaire m'interroge à propos d'une disposition figurant dans l'arrêté locatif du 26 septembre dernier.

Il s'agit précisément de la disposition qui vise à majorer le loyer de 2 000 francs par chambre à compter de la deuxième chambre excédentaire lorsqu'un ménage occupe un logement suradapté.

L'introduction de cette mesure vise à terme à ce que les familles nombreuses puissent accéder à des logements dont la taille correspond mieux à leur composition.

M. Lemaire n'ignore certainement pas que le parc de logements sociaux manque de logements à trois chambres et plus.

Le contrat de gestion Région/SLRB oriente d'ailleurs le choix des projets d'investissement vers ceux qui comportent des logements de trois chambres et plus.

Ainsi, les projets de construction ou de rénovation en cours incluent une obligation pour les sociétés de réserver une part substantielle aux grands logements.

Il convenait cependant de prendre des mesures afin que les grands logements soient destinés en priorité aux grandes familles.

Je tiens à préciser que cette mesure ne peut concerner que des locataires habitant dans des logements à trois chambres ou plus, soit 28 pour cent des locataires du logement social.

Peu d'entre eux seront cependant concernés, puisque la mesure n'est destinée qu'aux ménages qui occupent un logement suradapté.

En outre, si les locataires concernés font une demande de mutation et qu'il n'y a pas de logement disponible, cette règle n'est pas applicable jusqu'au moment où un logement adapté sera proposé.

Venons-en maintenant aux problèmes d'incompatibilité avec l'ordonnance du 9 septembre 1993. Il n'y a, à mon sens, pas d'incompatibilité entre les deux textes. Celui de l'ordonnance détermine que l'on ne peut faire muter des personnes de plus de soixante ans et des personnes handicapées, alors que l'autre texte concerne un loyer complémentaire pour logements suradaptés et n'implique pas, *ipso facto*, une mutation. Le locataire est libre de rester dans les lieux, mais dans ce cas, il devra payer le degré de confort supplémentaire dont il bénéficie. Ce texte n'est dès lors pas en contradiction avec le premier. Ni la SLRB ni le Conseil d'Etat n'ont d'ailleurs soulevé une quelconque contradiction entre l'arrêté et l'ordonnance en la matière.

En ce qui concerne le contrat de bail, il n'est pas modifié de manière unilatérale. En effet, la somme de deux mille francs par chambre excédentaire est une redevance supplémentaire et aucune clause du contrat de bail n'empêche la mise en œuvre d'une telle mesure.

**M. le Président.** — La parole est à M. Lemaire pour une question complémentaire.

**M. Michel Lemaire.** — Monsieur le Secrétaire d'Etat, comment pouvez-vous maintenir cette position, dans la mesure

où cette partie de l'arrêté est tout à fait en contradiction avec l'esprit de l'ordonnance. Elle est injuste; elle sanctionne des personnes qui occupent un logement trop grand sans qu'elles en soient responsables; elle est discriminatoire puisqu'elle va susciter des différences de comportement entre les ménages qui ont des revenus suffisants et qui peuvent donc payer l'augmentation et les ménages qui ont peu de revenus et ne pourront pas la supporter.

En bon praticien du logement social, vous devriez savoir aussi bien que moi que cette mesure risque de faire mal. D'ailleurs, une manifestation à laquelle participera le syndicat socialiste est prévue dimanche matin. En effet, une augmentation de deux mille ou de quatre mille francs par mois est insupportable pour certaines personnes, notamment celles qui touchent le minimex.

De plus, la mutation souhaitée est impossible dans la plupart des cas. En effet, même si toutes les personnes concernées, étaient désireuses de muter, ce serait difficile, faute d'un nombre suffisant de logements.

Je tiens également à souligner que si la mutation n'est pas applicable à des personnes âgées de plus de soixante ans, en réalité cette mesure est un détour, une perversion. En effet, on n'oblige pas ces personnes à muter, mais alors on leur fait payer deux mille francs de plus.

Par ailleurs, Monsieur le Secrétaire d'Etat, je voudrais que dans le cadre de cette question complémentaire, vous m'éclairiez sur le point suivant. Il me semble que le code du logement prévoit qu'on est en droit d'obliger les locataires à muter lorsque la composition de leur famille est modifiée et ce, avant l'âge de soixante ans. Si on leur offre un logement adapté par rapport à un logement inadapté, et qu'ils le refusent, la société est en droit, après un préavis de six mois, de leur faire quitter les lieux. En l'occurrence, je voudrais savoir pourquoi ces personnes doivent être astreintes à une dépense ou à une sanction économique supplémentaire.

**M. le Président.** — La parole est à M. Tomas, Secrétaire d'Etat.

**M. Eric Tomas, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président.** — Monsieur le Président, M. Lemaire ne veut apparemment pas comprendre. Les personnes qui paieront une redevance supplémentaire sont celles qui bénéficient d'un appartement social plus grand d'au moins une chambre que celui auquel elles ont droit.

**M. Michel Lemaire.** — Je le sais.

**M. Eric Tomas, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président.** — Il s'agit donc très clairement, soit de personnes seules, soit de personnes n'ayant droit qu'à un logement d'une chambre mais qui occupent un logement de trois chambres au moins.

**M. Michel Lemaire.** — Je le sais.

**M. Eric Tomas, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président.** — Votre question peut être inversée, Monsieur Lemaire: que deviennent alors les familles nombreuses qui ont droit à un appartement de trois chambres? On leur cède un appartement d'une chambre ou un flat?

**M. Michel Lemaire.** — On fait une loi et on la respecte, Monsieur le Secrétaire d'Etat. Nous nous sommes battus pour faire en sorte que l'on organise la mutation. Le Gouvernement a décidé que cette loi ne s'appliquait pas aux personnes de plus de soixante ans. Or, vous refusez de tenir compte de cette décision,

et ce, de façon absolument hypocrite. Cela fera mal, ainsi que vous pourrez le constater dimanche. Vous imposez, par la bande, des redevances à des personnes de plus de soixante ans et à des personnes handicapées, qui devraient en être dispensées. C'est tout à fait scandaleux! (*Applaudissements sur les bancs PSC et ECOLO.*)

**M. le Président.** — Je voudrais vous rappeler les dispositions du Règlement en ce qui concerne le temps de parole imparti aux questions orales.

**Mme Marie Nagy.** — Vous n'avez pas appliqué le règlement dans le cas de Mme Payfa, Monsieur le Président.

**M. le Président.** — Permettez-moi de vous renvoyer aux articles 53 et 98 du Règlement. Le temps de parole est de cinq minutes — réponse comprise — pour une question et de deux minutes — réponse comprise — pour une question complémentaire.

En outre, une question orale ne doit pas être transformée en interpellation. Sinon Monsieur Lemaire, vous devez déposer une interpellation concernant ce problème.

**M. Michel Lemaire.** — Je vous présente des excuses concernant la forme mais, quant au fond, j'estime avoir droit à une petite compensation car je suis contraint de poser cette question très importante à une heure bien tardive. Vous devez savoir que, depuis plusieurs jours, je suis assailli — vous aussi, probablement — de questions de personnes âgées qui vivent dans l'angoisse... Il eut été correct, sur le plan déontologique, de faire en sorte que cette question puisse être posée à un moment où les relais d'opinion étaient encore présents. Comme l'a indiqué Mme Nagy, Mme Payfa a eu droit à une compensation, que je pense également mériter.

**M. le Président.** — Je vous demande de ne pas me tenir responsable du fait que les débats de l'après-midi ont été plus longs que prévu. Je regrette que vous ayez dû poser une telle question à une heure aussi tardive, mais il était impossible de faire autrement.

L'incident est clos. (*M. Tomas, Secrétaire d'Etat, quitte son banc.*)

La parole est à Mme Nagy.

**Mme Marie Nagy.** — Monsieur le Président, je souhaite que soit acté dans le compte rendu le fait que le Gouvernement a quitté l'hémicycle avant que le Président ne lève la séance. La désinvolture du Gouvernement à l'égard de son Parlement est scandaleuse. (*M. Tomas, Secrétaire d'Etat, revenant dans l'hémicycle.*)

**M. Eric Tomas, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président.** — Cela suffit, Madame Nagy. (*Vif échange entre M. Tomas, Secrétaire d'Etat, et Mme Nagy.*)

**M. le Président.** — La séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

Prochaine séance plénière le vendredi 13 décembre 1996.

Volgende plenaire vergadering op vrijdag 13 december 1996.

— La séance plénière est levée à 21 heures.

De plenaire vergadering is gesloten om 21 uur.

## ANNEXES

### COUR D'ARBITRAGE

**En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :**

— le recours en annulation des articles 171, 172 et 173 de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales, insérant de nouvelles dispositions dans l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et des commissions médicales, introduit par l'asbl Fédération belge des chambres syndicales de médecins et autres (n° 997 du rôle).

— le recours en annulation partielle de la loi du 20 mars 1996 modifiant la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers et la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements et relative aux banques de titres, introduit par la SCS De Laet, Poswick & Co, Banquiers-Bankiers (n° 994 du rôle).

*Pour information.*

**En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :**

— la question préjudicielle concernant les articles 18, 28, 39, 42, 52, 56, 58<sup>ter</sup> et 165 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme; posée par le Conseil d'Etat (n° 1013 du rôle).

*Pour information.*

**En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants :**

— arrêt n° 67/96 rendu le 28 novembre 1996 :

• la demande de suspension du décret de la Communauté française du 20 décembre 1995 contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996 et du décret du 25 juillet 1996 contenant l'ajustement de ce budget, en tant qu'ils ouvrent des crédits dans le programme 3 «Aide aux associations francophones des communes à statut linguistique spécial» de la division organique 61 («Affaires générales») du secteur «Culture et Communication» dans le «Tableau II — Ministère de la Culture et des Affaires sociales», introduite par le Gouvernement flamand (n° 990 du rôle).

— arrêt n° 68/96 rendu le 28 novembre 1996 :

• le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 16 février 1995 modifiant le Code forestier par des dispositions particulières à la Région wallonne en ce qui concerne la circulation du public dans les bois et forêts en général, introduit par l'asbl Codever Belgium et autres (n° 900 du rôle).

*Pour information*

## BIJLAGEN

### ARBITRAGEHOF

**In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :**

— het beroep tot vernietiging van de artikelen 171, 172 en 173 van de wet van 29 april 1996 houdende sociale bepalingen, waarbij nieuwe bepalingen worden ingevoegd in het koninklijk besluit nr. 78 van 10 november 1967 betreffende de uitoefening van de geneeskunst, de verpleegkunde, de paramedische beroepen en de geneeskundige commissies, ingesteld door de vzw Belgisch Verbond der Syndicale Artsenkamers en anderen (nr. 997 van de rol).

— het beroep tot gedeeltelijke vernietiging van de wet van 20 maart 1996 tot wijziging van de wet van 22 maart 1993 op het statuut van en het toezicht op de kredietinstellingen, de wet van 4 december 1990 op de financiële transacties en de financiële markten en de wet van 6 april 1995 inzake de secundaire markten, het statuut van en het toezicht op de beleggingsondernemingen, de bemiddelaars en beleggingsadviseurs en inzake de effectenbanken, ingesteld door de GCV De Laet, Poswick & Co, Banquiers-Bankiers (nr. 994 van de rol).

*Ter informatie.*

**In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :**

— de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 18, 28, 39, 42, 52, 56, 58<sup>ter</sup> en 165 van de ordonnantie van het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw, gesteld door de Raad van State (nr. 1013 van de rol).

*Ter informatie.*

**In uitvoering van artikel 133 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten :**

— arrest nr. 67/96 uitgesproken op 28 november 1996, in zake :

• de vordering tot schorsing van het decreet van de Franse Gemeenschap van 20 december 1995 houdende de algemene uitgavenbegroting van de Franse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 1996 en van het decreet van 25 juli 1996 tot aanpassing van die begroting, in zoverre ze kredieten openen in programma 3 «Steun voor de Franstalige verenigingen van de gemeenten met een speciale taalregeling» van organisatie-afdeling 61 («Algemene Zaken») van de sector «Cultuur en Communicatie» in «Tabel II — Ministerie van Cultuur en Sociale Zaken», ingesteld door de Vlaamse Regering (nr. 990 van de rol).

— arrest nr. 68/96 uitgesproken op 28 november 1996, in zake :

• het beroep tot vernietiging van het decreet van het Waalse Gewest van 16 februari 1995 houdende wijziging van het Boswetboek met aan het Waalse Gewest eigen bepalingen in verband met het openbaar verkeer in bossen en wouden in het algemeen, ingesteld door de vzw Codever Belgium en anderen (nr. 900 van de rol).

*Ter informatie.*

### DELIBERATIONS BUDGETAIRES

— Par lettre du 6 décembre 1996, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 5 décembre 1996 modifiant le budget administratif ajusté 1996 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 12.

— Par lettre du 6 décembre 1996, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 5 décembre 1996 modifiant le budget administratif ajusté 1996 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 12.

— Par lettre du 6 décembre 1996, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 5 décembre 1996 modifiant le budget administratif ajusté 1996 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 10.

— Par lettre du 6 décembre 1996, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1996 modifiant le budget administratif ajusté 1996 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 2 de la division 22.

*Pour information.*

### BEGROTINGSBERAADSLAGINGEN

— Bij brief van 6 december 1996, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 5 december 1996 tot wijziging van de aangepaste administratieve begroting 1996 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 1 van afdeling 12.

— Bij brief van 6 december 1996, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 5 december 1996 tot wijziging van de aangepaste administratieve begroting 1996 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 1 van afdeling 12.

— Bij brief van 6 december 1996, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 5 december 1996 tot wijziging van de aangepaste administratieve begroting 1996 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 0 van afdeling 10.

— Bij brief van 6 december 1996, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 6 december 1996 tot wijziging van de aangepaste administratieve begroting 1996 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 2 van afdeling 22.

*Ter informatie.*